

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1661).
2. — Interruption de la session (p. 1662).
3. — Congé (p. 1662).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1662).
5. — Transmission de projets de loi (p. 1662).
6. — Transmission de propositions de loi (p. 1662).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1662).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 1662).
9. — Transmission d'une résolution (p. 1662).
10. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 1663).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1663).
12. — Questions orales (p. 1663).

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Verdeille. — MM. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Verdeille.

Affaires étrangères:

Questions de M. Michel Debré et de M. Léo Hamon. — Ajournement.

Défense nationale et forces armées:

Questions de M. Edmond Michelet et de M. Bernard Chochoy. — Ajournement.

Reconstruction et logement:

Question de M. Georges Maurice. — MM. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Maurice.

* . (11.)

Santé publique et population:

Question de M. Léo Hamon. — Ajournement.

Justice:

Question de M. Primet. — MM. le garde des sceaux, Primet.

13. — Déclassement de fortifications de la place de Bône. — Adoption d'un projet de loi (p. 1665).
14. — Suspension et reprise de la séance (p. 1665).
M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.
15. — Communication du Gouvernement (p. 1666).
M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.
16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1670).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1670).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 mai 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 27 mai 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session de l'Assemblée nationale pour 1955 a été interrompue ce jour.

« L'Assemblée nationale se réunira à nouveau en séance publique le mardi 21 juin 1955, à quinze heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président :

Signé : PIERRE SCHNEITER. »

Conformément à l'article 9 de la Constitution, la session du Conseil de la République a été interrompue pendant la même période.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Georges Bernard demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de première instance de Bône.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 327, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 329, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 330, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 331, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 332, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 333, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 334, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 335, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Delrieu une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 336, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 337, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chochoy un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front nord-est de la zone des fortifications de la place de Bône. (N° 221, année 1955).

Le rapport a été imprimé sous le n° 338 et distribué.

— 9 —

TRANSMISSION D'UNE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une résolution décidant la révision de certains articles de la Constitution, que l'Assemblée nationale a adoptée dans sa séance du 24 mai 1955, et dont elle a décidé de saisir le Conseil de la République, conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la constitution.

La résolution sera imprimée sous le n° 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

— 10 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication des résolutions suivantes que l'Assemblée nationale a adoptées le 27 mai 1955 comme suite à deux demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées :

I. — « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours, le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

II. — « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours, le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

Acte est donné de ces communications.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Debû-Bridel demande à M. le président du Conseil s'il n'estime pas qu'après la conférence de Bandoeng et les événements d'Indochine, il ne conviendrait pas de régulariser les rapports entre la France et le gouvernement de la Chine populaire.

Il lui demande enfin quelles mesures ont été prises à cet effet.

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

Quelles mesures il compte prendre pour subordonner désormais l'autorisation des épreuves sportives publiques à des garanties de sécurité rigoureuses, adaptées à l'évolution des données techniques ;

D'exposer les principes applicables en cas d'accident grave tant pour la poursuite des épreuves que pour la fixation des droits des victimes.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RÉPARTITION DE LA TRANCHE NATIONALE DU FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

M. le président. M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954 (n° 594).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Ribbeaud, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, il n'existe pas, à proprement parler, de critère en ce qui concerne la répartition des crédits de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier. Aux termes mêmes de la loi du 30 décembre 1951 créant ce fonds, les travaux d'amélioration du réseau routier national devaient faire l'objet d'un plan quinquennal dressé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce plan a été établi après une étude très approfondie des besoins de l'ensemble du réseau des routes nationales. Approuvé par décret du 22 décembre 1952, il a été publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1953. C'est sa réalisation que l'administration des travaux publics poursuit actuellement.

Toutefois, la répartition des ressources du fonds routier, qui n'a reçu en 1952, 1953 et 1954 que les 10/18^e de sa dotation organique, ne permettant pas d'exécuter dans les délais prévus la totalité du programme, il a été indispensable d'opérer une sélection des opérations effectivement financées, en réservant la priorité à celles qui étaient jugées les plus urgentes.

C'est ainsi que l'effort de l'administration des travaux publics a porté principalement sur l'amélioration des itinéraires supportant la plus forte circulation, sur la suppression des passages à niveau particulièrement dangereux, etc., le choix des travaux n'étant d'ailleurs opéré que compte tenu de leur rentabilité et de leur importance pour l'accroissement de la sécurité.

Il est donc évident, dans ces conditions, qu'à l'inverse de ce qui se produit pour la répartition des ressources de la tranche départementale, la notion de département ne peut intervenir dans la répartition des crédits de la tranche nationale du fonds d'investissement routier. Deux départements d'importance économique équivalente peuvent, par suite, se trouver placés dans des situations très différentes en ce qui concerne l'attribution des ressources du fonds d'investissement routier. C'est ainsi, par exemple, que le seul fait pour l'itinéraire Lyon—Marseille de longer la rive gauche du Rhône entraîne l'octroi au département de la Drôme d'importants crédits de travaux, alors que le département de l'Ardeche reçoit des sommes très inférieures. La simple comparaison des crédits affectés à chaque département ne pourrait donc donner qu'une impression inexacte de la situation qui doit être examinée sur le plan national et non sur le plan local.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à la reprise de cette session et au moment où notre Assemblée repart, nous l'espérons, du bon pied, j'aurais voulu prononcer des paroles aimables. Je suis au regret, monsieur le ministre, de vous dire que ma conscience m'interdit de vous dire ce que mon cœur me conseillait.

M. le ministre. J'y suis sensible !

M. Verdeille. Votre réponse ne m'apporte aucune satisfaction. J'ai infiniment de respect pour la technique, technique symbolisée par le ministère des travaux publics qui devrait en être le sanctuaire. Je m'aperçois que, au lieu du culte du chiffre, on a le culte de la phrase. J'avais demandé s'il existait des critères de répartition du fonds routier pour la tranche nationale : je sais que ces critères n'existent pas pour cette répartition. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé quelles étaient les conséquences chiffrées de votre répartition en visant l'ensemble des travaux exécutés ou engagés sur tel ou tel département français.

Monsieur le ministre, votre réponse est éloquente, non par ce qu'elle dit, mais par ce qu'elle ne dit pas. Je sais bien — et je m'en excuse — que j'ai dû prendre vos services « au dépourvu », car ma question est posée depuis le 29 décembre 1954. (*Sourires.*) Six mois de réflexion expliquent l'imprécision de votre réponse. J'ai une excuse, il est vrai, car ma question

orale avait été devancée par une question écrite posée quelques mois avant. Je m'étonne donc qu'ayant posé au même moment ma question au ministère de l'intérieur pour demander les mêmes précisions, j'aie reçu immédiatement des réponses très précises adressées non seulement au sénateur Verdelle, mais aussi à M. le sénateur Denvers et à M. le député Solinhac.

J'estime donc que votre ministère peut, s'il le veut, nous donner les mêmes précisions que le ministère de l'intérieur. Nous pourrions peut-être découvrir certaines erreurs et travailler ensemble à les réparer dans un but de justice et d'équité.

Monsieur le ministre, nous avons certaines inquiétudes : votre réponse n'est pas de nature à les dissiper. Nous sommes des gens d'une lointaine province. Nous savons compter moins que beaucoup d'autres mais quelque peu tout de même. Nous nous apercevons pour l'ensemble des crédits du fonds routier accordés au département du Tarn — c'est un exemple que je connais bien, ce département est moyen — qui représente en gros un centième de la France, ne perçoit qu'un millième des crédits provenant de ce fonds d'investissement, c'est-à-dire dix fois moins que sa part. Cela signifie que d'autres départements reçoivent des crédits à sa place. Hélas ! c'est le cas de la plupart des départements français.

Monsieur le ministre, nous savons que les travaux du fonds d'investissement routier pour la tranche nationale sont concentrés dans quelques départements. Nous savons aussi que ce privilège qui s'applique aux routes nationales construites ou reconstruites dans quelques départements et surtout aux autoroutes entraîne de nouvelles faveurs au détriment de la tranche départementale distribuée par le ministère de l'intérieur. Ainsi, environ 9 p. 100 des crédits de la tranche départementale sont prélevés au bénéfice des départements qui bénéficient de gros travaux de voirie sur la tranche nationale, et par exemple pour l'aménagement des routes départementales qui conduisent aux nouvelles routes nationales et aux autoroutes construites à des prix que l'on estime à environ 120 ou 130 millions le kilomètre.

Ces mêmes départements déjà favorisés touchent de la part du fonds départemental routier des subventions qui s'élèvent à 85 p. 100, ces départements n'ont que 15 p. 100 à payer, alors que les autres doivent participer au financement à des taux variant de 50 à 22 p. 100, puisque le taux de subvention n'est que de 50 à 78 p. 100. Ainsi les inégalités se superposent et s'accroissent. De ce fait, six départements réunis ont perçu à eux seuls, en 1952-1953, la somme de 1.648 millions sur un total de 6.918 millions, soit à eux seuls, un quart de la tranche départementale.

J'ajouterai que cette façon de procéder est tout à fait contraire à l'esprit de la loi, car on profite de l'existence du fonds d'investissement routier pour justifier la diminution des crédits accordés pour l'entretien des routes nationales, de telle sorte que les départements défavorisés dont les crédits d'entretien sont réduits, s'entendent répondre : « Consolez-vous, si l'on n'entretient pas vos routes, c'est parce que l'on construit ailleurs des routes somptueuses, et cela doit suffire à votre satisfaction ».

Pour l'entretien de 700 kilomètres de routes nationales, un département moyen touche annuellement les crédits correspondant au prix de construction d'un demi-kilomètre d'autoroute. Mes collègues apprécieront s'il vaut mieux, pour construire un kilomètre d'autoroute, laisser à l'abandon les routes nationales de deux départements. Je suis l'interprète du sentiment de nombreux parlementaires, de l'association des présidents des conseils généraux, de l'association des maires de France, des différents organismes qui s'intéressent à la route, et de la presse spécialisée.

Monsieur le ministre, nous savons toute l'étendue de vos soucis et le caractère impérieux de certaines réalisations, mais nous voudrions tout de même que, par esprit de système, on ne se laissât pas entraîner trop loin dans cette voie. Nous avons le droit de savoir exactement où nous en sommes. Nous voulons, en un mot, qu'on établisse une méthode de répartition qui se substitue au bon vouloir ou au bon plaisir de quelques commissions. La règle du bon plaisir a disparu de nos institutions.

Nous sommes en démocratie, et, dans une démocratie, on a le droit d'être informé. En particulier vous avez le devoir d'informer les parlementaires. Soyez tranquille, monsieur le ministre, si l'on ne nous répond pas aujourd'hui ou demain, nous saurons remplir notre devoir et exiger les informations que nous sommes en droit de recevoir. (Applaudissements.)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Michel Debré (n° 595) et à une question orale de M. Léo Hamon (n° 603), mais M. le ministre des affaires étrangères s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Edmond Michelet (n° 607) et à une question de M. Bernard Chochoy (n° 608) ; mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces deux questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

PRÉLEVEMENT SUR LES LOYERS POUR L'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

M. le président. M. Georges Maurice expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 44 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux de prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée est porté de 5 à 8 p. 100 par l'article 6 du décret du 9 août 1953 ;

Qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article 6, le taux de prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers au paiement de travaux dans les conditions fixées par décret.

Le décret ainsi prévu, pris le 6 mars, a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1954, sous le n° 54-244.

Ce simple décret a décidé, contrairement à la loi du 1^{er} septembre 1948 et au décret-loi du 9 août 1953, que les propriétaires ne pourraient faire état que des paiements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux.

A une question écrite sur ce point précis, le ministre a répondu le 25 janvier 1955 que le décret du 9 août 1953 a laissé le soin à l'autorité réglementaire de déterminer dans quelles conditions les propriétaires pourraient apporter la preuve qu'ils ont consacré le quart de leurs loyers au paiement de travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration effectués sur leurs immeubles et que, dans ces conditions, la légalité des dispositions prévues sur ce point par le décret du 6 mars 1954 ne semble pas pouvoir être mise en cause.

La réponse ci-dessus confond deux choses :

1° La preuve à faire ;

2° Les formalités à remplir pour bénéficier de la réduction de 8 à 4 p. 100.

Le simple décret du 6 mars 1954 était habilité par la loi du 1^{er} septembre 1948 et le décret-loi du 9 août 1953 pour établir les formalités à remplir ; mais il ne pouvait restreindre les modes de preuve que le code civil met à la disposition des propriétaires.

Il lui demande donc s'il pourrait abroger l'article 1^{er} du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 ou, en tout cas, donner des instructions telles que les propriétaires puissent employer tous les modes de preuve prévus par la loi en vue d'obtenir la réduction de 8 à 4 p. 100 de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, devenu l'article 44 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (n° 611).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, ma réponse sera très brève. M. le ministre de la reconstruction estime en effet que la question posée par l'honorable parlementaire est devenue sans objet depuis l'intervention du décret du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

L'article 49 de ce décret a, en effet, abrogé les dispositions de l'article 6 du décret du 9 août 1953, instituant un double taux du prélèvement sur les loyers. Il a prévu que ces taxes continueraient à être perçues au taux uniforme de 5 p. 100.

M. Georges Maurice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice.

M. Georges Maurice. Monsieur le ministre, je reconnais qu'avec le récent décret-loi du 30 avril 1955, ma question, qui remonte au 28 février, n'est plus d'actualité. Je voudrais seulement regretter que ce dernier décret place sur le même plan, au point de vue de la taxe sur l'habitat, les propriétaires qui font des réparations aux immeubles qu'ils louent et les propriétaires qui n'en font pas.

D'autre part, le simple décret d'application du 6 mars 1954, qui avait décidé que seuls seraient retenus les paiements effectués par chèque, dénote un état d'esprit regrettable dans la haute administration qui considère ainsi comme suspectes les factures régulièrement acquittées.

Au-dessus de 100.000 francs, la prétention de l'administration se comprend puisqu'il faut faire le paiement par chèque, mais au-dessous de 100.000 francs cette prétention n'est pas justifiée. Les factures inférieures à 100.000 francs, lorsqu'elles étaient régulièrement acquittées, ne pouvaient donc pas être rejetées puisque les textes législatifs, aussi bien ceux que nous avons votés que les décrets-lois qui les ont suivis précisait que les propriétaires auraient seulement à faire la preuve des dépenses qu'ils avaient effectuées, le code civil leur permettant de faire la preuve par tous les moyens possibles. Le décret d'application ne pouvait pas restreindre cette preuve.

C'est pourquoi j'avais posé ma question. La morale que l'on en peut tirer est que la haute administration qui rédige les décrets d'application ne pose pas en principe que tous les contribuables sont des fraudeurs, ce qui cause au Gouvernement des difficultés sociales sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique à M. Léo Hamon (n° 612), mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

ARRESTATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX LORS DES MANIFESTATIONS CONTRE LE RÉGIME FISCAL

M. le président. M. Primet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que des conseillers municipaux ne soient pas arbitrairement pris comme otages et incarcérés quand des manifestations contre les injustices fiscales sont organisées dans leur commune par les associations d'artisans, commerçants et paysans (n° 613).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Par lettre du 21 mars dernier, j'ai demandé à M. Primet de bien vouloir me préciser le cas d'espèce auquel il faisait allusion. Je n'ai pas eu de réponse entre temps.

Il m'est difficile de donner pour l'instant plus de précision à la question qui m'a été posée.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je m'excuse mais je n'ai pas eu connaissance d'une telle lettre.

M. le garde des sceaux. Je dois excuser mon collègue des P. T. T.

M. Primet. En tout cas, je profite de ce que M. le ministre de la justice est à son banc pour lui préciser la question.

Les événements dont il s'agit se sont justement produits dans une petite commune de la Mayenne appelée le Pas.

M. le garde des sceaux. Je l'avais deviné.

M. Primet. Vous l'aviez deviné, ce qui rend inutile la première partie de mon exposé. Deux conseillers municipaux ont été arrêtés parmi les quelque cinquante manifestants qui ont protesté contre l'intervention du fisc. Vous sentez bien que, arrêter plus particulièrement des conseillers municipaux parmi les manifestants, cela revient en définitive à prendre des otages.

Ou l'on n'arrête personne, ou l'on arrête tout le monde et pas spécialement des conseillers municipaux. De telles mesures arbitraires devraient être évitées par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le fait d'avoir été arrêté ne prouve pas qu'on l'ait été en qualité d'otage. A certaines époques, on a eu recours à ce moyen, mais j'espère bien que nous ne reverrons plus ces jours-là.

Malheureusement, les deux conseillers municipaux auxquels M. le sénateur Primet vient de faire allusion ont été arrêtés sur ordre du juge d'instruction — ce n'est donc pas une mesure arbitraire de la part de l'administration — en vertu d'un mandat de dépôt du 27 février dernier. Ils ont été relâchés huit jours après. Mais, entre temps — c'est un fait que M. le sénateur ne pouvait pas connaître le jour où il a posé sa question, c'est-à-dire le 3 mars — ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel de la Mayenne à un an de prison avec sursis et 10.000 francs d'amende pour violences et outrages. Aujourd'hui, il est donc établi qu'il ne s'agit pas de prise d'otages, mais de faits délictueux qui ont dû être réprimés.

D'ailleurs, — c'est un autre fait que je constate pour terminer — autant que je sache, il n'y a pas eu appel de ce jugement, mais une demande de recours en grâce qui est en cours d'examen.

Dans ces conditions, l'affaire me paraît ramenée à ses véritables proportions et il ne s'agit pas du tout d'un excès de pouvoirs comme le donnait à penser la question posée.

M. Georges Marrane. Toute manifestation est interdite en vertu de la liberté! (*Sourires.*)

— 13 —

DÉCLASSEMENT DE FORTIFICATIONS DE LA PLACE DE BÔNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône (n° 221, année 1955).

Le rapport de M. Chochoy, fait au nom de la commission de la défense nationale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — La parcelle teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi, qui est comprise dans le domaine public militaire de la place de Bône et qui en constitue le front Nord-Est, est déclassée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir suspendre sa séance jusqu'à dix-sept heures trente; le Gouvernement désire en effet lui donner connaissance de la déclaration que M. le président du conseil doit lire devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Conseil a entendu la demande présentée par M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale pour une communication du Gouvernement.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, l'interruption pendant ces dernières semaines des travaux parlementaires a laissé au Gouvernement le soin de poursuivre des tâches dont je veux rendre compte dès notre reprise de contact.

Notre politique extérieure d'abord, notre politique en Afrique du Nord ensuite, méritent essentiellement aujourd'hui l'exposé d'informations que le Parlement est en droit de connaître au moment de reprendre ses travaux. Mais auparavant, sans entreprendre une revue systématique des problèmes intérieurs, je crois nécessaire de rappeler l'esprit dans lequel nous continuons à avancer dans les domaines économique, financier et social.

Nous cherchons à aborder chacune des questions qui s'y posent, dans une optique essentiellement objective, c'est-à-dire en faisant taire les passions qui les obscurcissent si souvent, en rassemblant, sans parti pris, tous les éléments raisonnables pouvant concourir à une solution et en fixant un calendrier de réalisations sur lequel le Gouvernement prend un engagement public. Ensuite l'événement juge et donne raison, soit à nos solutions, soit à ceux qui les critiquent.

Cette méthode, qui a reçu sa première application sous la forme du plan de dix-huit mois, a permis jusqu'ici de confirmer nos diagnostics et de ratifier nos promesses. Nous sommes maintenant au seuil d'une nouvelle période gouvernementale où ces engagements doivent être renouvelés.

Dans quelle situation économique l'abordons-nous ?

Certains ont cru voir, dans la stabilisation de l'indice de la production industrielle au cours des deux derniers mois, la menace d'un arrêt prochain de l'expansion. Je n'hésite pas à répondre: l'expansion continue.

Je pourrais en relever les signes: la consommation d'énergie électrique en progrès de 10 p. 100 par rapport à 1954; le trafic ferroviaire en augmentation de 15 p. 100; la durée du travail continuant à s'accroître malgré les progrès de la productivité; les carnets de commande des secteurs-pilotes de l'expansion restant largement garnis.

Je préfère rappeler les causes qui, logiquement et presque mécaniquement, doivent provoquer la poursuite de l'expansion. Les exportations des cinq premiers mois de l'année sont en progrès de 19 p. 100 sur celles de 1954. Le programme d'investissements publics, qui s'exécute à un rythme satisfaisant, est supérieur de 10 p. 100 à celui de l'exercice précédent. Les augmentations de salaires, décidées en avril, exercent un effet stimulant sur la demande. Enfin, l'accroissement considérable des dépenses de construction immobilière, qui dépassent de 20 p. 100 environ celles de 1954, diffuse une activité accrue dans l'ensemble de l'économie.

Cette expansion, nous devons veiller à ce que les travailleurs en reçoivent une juste et large part.

Le Gouvernement fera connaître à l'assemblée, au cours de la présente session, son plan triennal de réalisations sociales et déposera, pour la date fixée, un plan de remise en ordre des traitements de la fonction publique.

Déjà, un règlement d'administration publique vient de rendre la procédure de conciliation applicable à des cas concrets. Mieux que la revalorisation autoritaire du salaire minimum

garanti, plus exactement que les rendez-vous successifs, cette procédure, en conduisant à une revalorisation des salaires plus importante et hiérarchisée, doit permettre au niveau de vie de s'ajuster étroitement à la courbe de l'expansion.

Cette procédure repose sur la compétence et l'autorité des médiateurs et sur la sanction de l'opinion publique.

La fonction de ces médiateurs dépassera le cadre de la simple conciliation. Tout en s'efforçant de rapprocher les parties en présence et de réaliser un accord, ils devront, en cas d'échec, établir une recommandation.

Recommandation n'est pas arbitrage. Alors que celui-ci s'impose aux employeurs et aux travailleurs, sous peine de sanctions pénales, la recommandation n'a pas de caractère obligatoire. Elle tire sa force de la qualité de son auteur et de la publicité qui lui est donnée. Le juge, en dernier ressort, sera donc, en définitive, l'opinion.

Le Gouvernement espère que des conventions collectives pourront ainsi être conclues, qui apporteront aux travailleurs des satisfactions importantes, tout en tenant compte des possibilités économiques et financières des entreprises.

Il existe un autre domaine où chaque progrès de l'expansion doit s'accompagner de réalisations nouvelles: celui du logement.

J'ai dit, il y a un an, qu'il ne fallait pas tracer une limite financière à l'effort de construction, mais une limite physique: celle des disponibilités en main-d'œuvre et en matériaux.

Le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires pour accroître à bref délai ces disponibilités. La formation de la main-d'œuvre spécialisée sera développée. Une contribution sera demandée à l'armée, qui mettra à la disposition des constructeurs les spécialistes du bâtiment actuellement sous les drapeaux.

Nous serons ainsi en mesure de définir des objectifs concrets. Le Gouvernement entend porter de 250.000 à 300.000 le nombre de logements terminés en 1956. Ce chiffre concerne, je le souligne, non plus des logements commencés, comme on le fait souvent, mais des logements terminés. Il s'agit de mesurer non l'intention, mais le résultat. Ainsi, nous sortirons de la confusion souvent dénoncée entre le chiffre des logements mis en chantiers et celui des logements terminés, puisque ces deux chiffres devront coïncider, assurant ainsi un rythme régulier, à la fois ambitieux et raisonnable, qui devra être soutenu et, si possible, amélioré dans les années suivantes.

Avant la fin de l'année, un programme spécial de 50.000 logements sera lancé. Cette avance prise sur 1956 permettra de réaliser notre programme sans provoquer de perturbations sur le marché du bâtiment. Cet effort supplémentaire doit bénéficier principalement à la population laborieuse la plus modeste dont les ressources sont insuffisantes en l'état actuel de notre économie pour lui permettre l'accession à la propriété.

Le Gouvernement connaît les besoins particulièrement urgents de la région parisienne. Il est décidé à lui donner une part aussi large que possible du programme de construction. Plus de 20.000 logements, sur la tranche de 50.000, seront mis en chantier dans l'agglomération parisienne avant la fin de l'année. Cet effort s'accompagnera d'une politique de destruction des îlots insalubres susceptible de dégager des terrains nouveaux et de permettre l'édification d'immeubles modernes.

Pour coordonner la réalisation de ce programme et donner aux services l'impulsion que mérite une tâche de priorité nationale, le Gouvernement a désigné un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, doté de moyens étendus.

Au cours des quatre semaines qui se sont écoulées depuis l'entrée en congé du Parlement, la préparation de la conférence à quatre au niveau des chefs de gouvernement s'est poursuivie activement.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'à la convocation de cette conférence, le Gouvernement français a apporté une contribution active. C'est lui qui, le premier, a proclamé que la ratification des accords de Paris devait être suivie, dans les plus brefs délais, d'une rencontre des quatre chefs de gouvernement.

Dès la fin du mois de mars, j'avais adressé à cet effet un message à Sir Winston Churchill et au président Eisenhower. Dans ce message, je leur indiquais que, si je pouvais demander au Parlement français une ratification immédiate et sans condition des accords de Paris, c'était parce que j'avais la ferme

intention, conformément au vœu du Parlement français, de voir s'ouvrir prochainement une conversation directe entre les chefs de gouvernement américain, britannique, soviétique et français.

J'avais indiqué à cette époque que cette réunion devrait se tenir dans le courant du mois de juillet. A certains, pareil vœu avait paru utopique. Vous savez que c'est cependant la date qui a été retenue. Mon Gouvernement s'est employé, durant ces dernières semaines, à la fixation de cette date et à la préparation de la réunion, à San Francisco, des ministres des affaires étrangères qui est destinée à servir de prélude à la conférence.

A la veille même de l'entrée en congé de l'Assemblée, le gouvernement soviétique nous avait fait savoir, par sa note du 26 mai, qu'il acceptait la convocation de la conférence envisagée. Dans les jours suivants, des contacts ont eu lieu avec Londres et Washington pour arrêter les propositions précises de nos trois gouvernements.

Quant au siège de la conférence, des divergences s'étaient manifestées.

Les ministres des affaires étrangères occidentaux avaient suggéré Lausanne, tandis que leur collègue soviétique marquait pour Vienne la préférence de son pays. A titre de compromis, la note tripartite du 6 juin a proposé Genève, en faisant ressortir les facilités qu'offrait cette ville pour une conférence d'une telle importance. Le choix du lieu déterminait, dans une certaine mesure, celui de la date, la conférence atomique qui doit se tenir à Genève au mois d'août ne permettant pas de disposer à ce moment des locaux nécessaires. C'est dans ces conditions que la date du 13 juillet a été proposée. La réponse soviétique nous a été remise le 13 juin. Elle accepte la date et le lieu et demande que soit assignée pour tâche à cette conférence la diminution de la tension dans les rapports internationaux; tel doit être en effet notre premier objectif.

Pour réaliser des progrès dans cette voie, il est souhaitable que les chefs de gouvernement puissent, sans aucune exclusive, discuter librement de toutes les questions qui commandent une entente réelle et durable.

Les premières conversations entre experts s'étaient tenues à Londres, au début de mai. Une nouvelle réunion a eu lieu à Washington du 8 au 11 juin. A l'occasion de la célébration du 10^e anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies, les quatre ministres des affaires étrangères, dont notre représentant le président Pinay, ont tenu, à San Francisco, une réunion qui a permis d'éclaircir la position de l'Union des républiques socialistes soviétiques et celle des puissances occidentales.

Le passage à Paris de M. Molotov m'avait d'ailleurs donné, ainsi qu'au président Pinay, la possibilité de m'entretenir avec lui.

La route se trouve ainsi déblayée pour la conférence qui s'ouvrira le 13 juillet. Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'importance, ni la signification de cette rencontre qui, pour la première fois depuis dix ans, va intervenir au niveau des chefs de gouvernement des quatre puissances.

Plusieurs initiatives récemment prises par l'U. R. S. S. confirmant les conclusions tirées de la signature du Traité de paix avec l'Autriche, marquent un désir de relâcher la tension internationale.

Du 26 mai au 2 juin s'est déroulée la longue visite à Belgrade du maréchal Boulganine et de M. Kroutchev qui a retenu l'attention du monde entier. Il en est résulté, dans les rapports entre les gouvernements soviétique et yougoslave, une détente dont on ne peut que se féliciter, dans l'intérêt de la paix.

Plus spectaculaire encore a été l'invitation, adressée le 7 juin par le gouvernement soviétique au chancelier Adenauer, de se rendre à Moscou, et d'établir, entre l'Allemagne fédérale et l'U. R. S. S., des relations plus normales sur le plan diplomatique.

Le chancelier Adenauer a indiqué qu'il se proposait de répondre, après son retour de New-York, au gouvernement soviétique, et il apparaît qu'il ait l'intention de le faire dans un sens positif.

Rien ne nous entraîne à penser qu'il puisse être question, pour la République fédérale, de s'engager dans une voie qui conduirait au relâchement de ses liens avec l'Occident.

Le chancelier Adenauer a précisé qu'il n'entendait répondre à l'invitation soviétique qu'après avoir pris contact avec ses collègues occidentaux.

La mobilité des initiatives diplomatiques ne doit pas nous détourner d'une action patiente et continue d'organisation de notre continent. La conférence de Messine, reprenant sur ce point des propositions françaises, a ouvert des domaines nouveaux, ceux de l'énergie, des transports et de l'atome, à la coopération européenne. Le Gouvernement français continuera à s'associer étroitement à la mise au point, dans chaque cas, des formules de coopération les plus efficaces.

Si des difficultés se présentent à nous, qu'il serait imprudent de mésestimer, notamment en ce qui concerne l'ouverture de marchés communs, nous pouvons dire que le progrès est repris. J'entends affirmer, d'autre part, qu'il ne s'agit pas seulement de recourir à la procédure consultative et à des conférences d'experts, mais bien de parvenir, dans un délai raisonnable, à des organisations européennes effectives, dotées, je le précise encore, d'un pouvoir de décision, qui seront ouvertes, dès le départ, à tous les participants possibles dans le cadre européen, mais qui se limiteront, s'il y a lieu, à ceux dont la volonté concordera avec la nôtre, pour la création prudente, mais effective, de l'Europe.

J'en arrive maintenant aux sujets les plus préoccupants de notre actualité politique, c'est-à-dire l'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie, Maroc, dont les problèmes sont si proches et quelquefois contrastés.

Pour l'Algérie, je me dois de vous faire un véritable compte rendu des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Les douloureux événements survenus, il y a deux jours, à Philippeville montrent combien la situation reste préoccupante dans les départements algériens.

Si le Gouvernement juge nécessaire d'entreprendre une action en profondeur destinée à remédier aux difficultés économiques et sociales que connaît l'Algérie, il est décidé à l'accompagner de toutes les mesures indispensables pour garantir le retour à l'ordre.

Le 3 mai, je vous ai indiqué que la loi sur l'état d'urgence avait commencé d'être appliquée. Je vous ai dit que les moyens militaires de sécurité avaient été renforcés; ils l'ont été à nouveau. Je vous ai dit que nous cherchions dans l'Aurès, en face d'adversaires plus étoffés, à rassurer la population par la multiplication de postes administratifs et de moyens de sécurité. Je ne vous avais pas caché non plus que cette tâche, pour être menée à bien, exigerait des mois d'efforts soutenus.

Depuis le 3 mai le Gouvernement n'est pas resté inactif.

La coordination indispensable à toutes les questions de sécurité en Afrique du Nord est organisée.

Le gouverneur général a reçu tous les moyens qu'il avait demandés, et qui ont représenté 20.000 hommes pour la période écoulée. Deux divisions et un régiment de gendarmerie mobile ont été envoyés de France et d'Allemagne. D'autres troupes vont arriver d'Indochine. Des hélicoptères sont en service dans le Constantinois, dont la garde côtière a été renforcée.

Au maintien du contingent s'ajoute l'effet du rappel des disponibles le 3 juin dernier. L'ensemble de ces deux mesures porte sur une dizaine de mille hommes.

Ces dispositions de sécurité resteront primordiales aussi longtemps qu'une minorité de hors la loi cherchera à s'imposer, par le terrorisme, à la population musulmane dont le cœur est avec nous. Nous ne pouvons tolérer que les foyers d'agitation s'étendent et se multiplient, dans le dessein évident de nous faire apparaître aux yeux du monde comme des occupants sans prise réelle sur le pays.

Le Gouvernement a arrêté, d'autre part, un ensemble de mesures administratives et économiques relatives à l'Algérie.

Il faut d'abord renforcer, sur le territoire algérien, l'encadrement administratif par la création de départements et d'arrondissements. Les premiers départements nouveaux seront ceux de Bône et du Sahara.

D'autres mesures administratives sont en cours d'exécution, pour aménager le statut du corps des administrateurs du service civil, condamné à tort à l'extinction progressive depuis 1947. Il est prévu de porter de deux cent cinquante à trois cents le nombre de ces fonctionnaires qui sont, en fait, l'élément de base de l'administration algérienne. Je veux rendre hommage à l'abnégation avec laquelle ils accomplissent leur mission

quotidienne. Ils viennent encore d'en donner la preuve au cours des événements graves qui se sont déroulés ces dernières semaines et ces derniers jours.

Sur le plan économique, le Gouvernement avait déjà ouvert un crédit supplémentaire de 5 milliards pour développer l'équipement économique de l'Algérie et lutter contre le chômage. Le prix de certains produits vient d'être abaissé, notamment celui du sucre. Des distributions gratuites de céréales seront effectuées sur la base de 200.000 rations quotidiennes. Ces mesures s'intègrent dans une politique plus générale, dont le sens a été défini par le gouverneur général de l'Algérie dans un mémorandum approuvé par le Gouvernement.

M. Soustelle a posé les questions essentielles. Faut-il tout sacrifier au rétablissement de l'ordre et n'entreprendre les réformes qu'ensuite ? Le Gouvernement répond catégoriquement : non. D'abord, parce que accepter cette formule revient à renoncer aux réformes, ensuite, parce que le refus de réformes serait exploité contre vous dans l'opinion. Retarder une politique de réformes en prenant prétexte de terrorisme, ce serait accorder justement au terrorisme l'efficacité que nous lui refusons ; ce serait le justifier aux yeux de ceux qui l'inspirent. Ne prendre que des mesures de force, si nécessaires aujourd'hui, serait la définition même d'une politique de faiblesse.

La politique à suivre doit marquer la volonté d'action de la France, volonté orientée vers une intégration graduelle de l'Algérie et de la métropole dans les domaines économique et politique, intégration progressive, qui doit se concilier avec le respect des caractéristiques religieuses et culturelles du pays.

Mon but n'est pas de développer ici le plan général qui répond à ces principes et dont vous connaissez les rubriques essentielles. Mesures administratives touchant les cadres et le personnel ; mesures relatives à l'agriculture, au régime foncier et au plein emploi des terres ; mesures ayant pour but d'accélérer l'industrialisation sans laquelle le niveau de vie local ne pourrait jamais être substantiellement élevé ; réexamen des relations financières entre la métropole et l'Algérie ; mesures politiques enfin, concernant l'application du statut dans différents domaines, l'enseignement de la langue arabe, la transformation de communes mixtes, l'accès plus large des Musulmans aux fonctions publiques.

Si les troubles que nous connaissons en Algérie posent de graves problèmes d'ordre intérieur, ils posent aussi des problèmes d'ordre diplomatique. Les hors la loi algériens bénéficient des encouragements de certaines radios étrangères qui nous attaquent avec une violence incroyable. Nous ne pouvons pas oublier que l'Algérie est comprise dans le pacte Atlantique et que dans cette région où la France est responsable de la sécurité et de l'ordre elle doit pouvoir compter sur l'appui moral unanime de nos alliés. Ces aspects diplomatiques des problèmes africains ont amené le Gouvernement à prendre de nouvelles initiatives dans les dernières semaines.

En ce qui concerne la Tunisie, les conventions complémentaires ont été arrêtées. L'accord a été signé le 3 juin 1955 et vous sera prochainement soumis.

Ces textes définissent un régime nouveau.

En nous orientant dans cette voie, nous ne devons pas oublier que l'évolution même des élites tunisiennes, qui rend aujourd'hui possibles ces réformes, est liée à l'influence exercée par la France. Il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne qu'à l'heure où la Tunisie allait recueillir le fruit de son évolution, les liens entre la France et la Tunisie seraient, de quelque façon, frappés de précarité. L'objet des diverses conventions et protocoles qui vous seront soumis est précisément de dire comment et sur quel point les souverainetés de la France et de l'Etat tunisien seront associées ou coordonnées. Il s'agit, en dépit des termes, de définir l'autonomie interne en la délimitant.

Nous débattons de ces questions dans très peu de jours, car le dernier mot sur un problème aussi grave ne doit pas être retardé. Un atermoiement, à mes yeux, n'est pas plus concevable qu'un refus, mais il serait, à certains égards, pire qu'un refus.

Ce ne serait pas des difficultés au jour le jour que nous aurions à redouter dans cette hypothèse, mais le péril même d'une rupture définitive de la communauté franco-tunisienne.

Certes, cette communauté connaîtra demain, comme beaucoup d'autres, ses problèmes économiques, financiers et sociaux. Certes, on ne saurait dire que tout est bien réglé parce que nous

avons tracé le cadre de nos futures relations. Du moins, ce cadre est défini, le fondement de cette communauté est renoué. Il est permis d'espérer que, dans la confiance renaissante et le respect des droits de chacun, les deux peuples forgeront désormais des liens d'interdépendance plus étroits, conformément aux tendances du monde moderne.

C'est dans cet espoir et dans cet esprit que je demanderai au Parlement un très proche rendez-vous pour la ratification de ces accords que le Gouvernement souhaite voir définitifs avant la fin de cette session.

Le Gouvernement a eu l'occasion de se pencher particulièrement sur le problème marocain pendant la période qui vient de s'écouler. Ce n'est pas qu'il ait attendu certains événements récents, ni même l'opportunité d'un moment de répit dans ses autres travaux pour se soucier de la situation marocaine sous le double aspect qui s'impose : l'un administratif et politique, l'autre de sécurité et de maintien de l'ordre.

Dès sa constitution, le Gouvernement a repris l'étude d'ensemble des problèmes économiques, sociaux et politiques qui se posent dans le protectorat. Il était en possession des rapports successifs établis par le résident général et dont le temps écoulé aboutissait à modifier successivement les conclusions. Une nouvelle consultation avec le résident général, un voyage d'études de M. Pierre July au Maroc, un rapport de synthèse établi à la date du 15 mai dernier et nous faisant connaître les propositions définitives du résident général, ont servi de base au travail que le Gouvernement a poursuivi au cours des deux dernières semaines. Il n'a pas estimé devoir faire sien l'ensemble des conclusions qui y étaient formulées. C'est pourquoi nous avons décidé hier, en arrêtant les lignes générales de notre action, de faire appel, pour son exécution, à M. Gilbert Grandval.

En rendant ici hommage aux efforts que M. Francis Lacoste a entrepris, depuis un an, en faveur d'une politique d'apaisement, je tiens à préciser que les directives du Gouvernement au nouveau résident général tendent d'abord à réaliser cette réconciliation des esprits, sans laquelle il paraît difficile qu'une politique constructive puisse aboutir à des résultats satisfaisants. Mais, sachons-le, cette réconciliation résultera elle-même davantage d'une action déterminée que de consultations successives. Le Gouvernement a considéré qu'il convenait de recourir à un homme nouveau, à une équipe nouvelle pour appliquer les principes de cette politique dont l'inspiration est d'ordre gouvernemental et dont l'exécution doit comporter une large délégation de confiance et de pouvoir aux autorités locales qui, sur place, peuvent mieux en apprécier les modalités.

On se plaint quelquefois d'une tutelle excessive de Paris sur Rabat ou, inversement, d'un relâchement excessif de la vigilance gouvernementale. Il importe d'éviter de tomber dans l'une ou l'autre de ces erreurs. La politique marocaine ne peut être dirigée de Paris dans son détail. Mais le résident général est le représentant du Gouvernement, dont il doit suivre l'inspiration politique. Au demeurant, le rôle du résident général lui-même et des administrateurs du protectorat doit être conforme à celui qui leur est assigné par le traité de Fès, et nous serons tous d'accord, je pense, pour estimer qu'il y a lieu de revenir à la véritable conception du protectorat, qui ne saurait se confondre avec l'administration directe.

Il était nécessaire, cependant, que le Gouvernement arrête sa propre position sur les lignes directrices d'un programme d'ensemble économique, social et, plus encore, politique. Ce programme sera mis dans sa forme expresse, avec le concours du nouveau résident général et vous comprendrez qu'il conserve le caractère des documents de cet ordre, qui ne sont pas destinés à des effets de publicité et qui doivent être conçus du point de vue de l'efficacité. Au surplus, les réformes ne doivent pas être le fait des seuls Français. Elles doivent nécessairement procéder de la collaboration entre Français et Musulmans et certains problèmes concernent même exclusivement le peuple marocain.

Le thème habituel des réformes présente un double danger : celui de les aborder d'une façon générale, sous forme de têtes de chapitres qui laissent subsister entièrement les difficultés et qui renouvellent indéfiniment la table des matières d'un livre que l'on n'écrirait pas. L'autre danger consiste, au contraire, à aborder le problème d'une façon précise mais fractionnée et de s'attacher à telle ou telle réforme, souvent importante certes, telle que le serait l'organisation de la justice ou le droit syndical, avec une chance de faire avancer le progrès de la vie ou des institutions sur un point déterminé, mais avec la grave

illusion de penser qu'un progrès de cet ordre suffirait à nous assurer la sérénité pendant un certain temps et à autoriser de nouveaux délais.

Il est indispensable, pensons-nous, de considérer le problème des relations franco-marocaines dans toute son envergure pour le présent, dans toute sa perspective pour l'avenir. Les principes que nous avons d'ores et déjà retenus peuvent s'exprimer dans les propositions suivantes :

En premier lieu, ne jamais accepter de renoncer, de transiger, de mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, sur la présence française au Maroc, la permanence et l'intangibilité des intérêts de la France.

Il faut, en second lieu, prendre la résolution d'abolir progressivement l'administration directe qui s'est instituée dans ce pays et de nous engager dans une voie qui est à la fois la seule conforme aux traités et au droit, comme elle est exigée par l'évolution des peuples et par les conditions de l'époque.

Il faut, en troisième lieu, assurer dans tous les domaines, de façon à la fois concordante et progressive, la formation des institutions modernes auxquelles le Maroc aspire et c'est en l'aidant à les trouver que nous remplirons non seulement des obligations juridiques, mais nos obligations envers nous-mêmes et que nous nous conformerons à notre Constitution.

Enfin, et c'est là, peut être, le point capital, nous devons avoir dès maintenant présente à l'esprit la construction d'une véritable communauté franco-marocaine, l'organisation, sur des bases solides, d'une véritable interdépendance entre ces deux pays comportant cette communauté des peuples et cette association des Etats qui, seules, peuvent répondre, dans la période actuelle, au maintien indispensable et harmonieux de la coexistence d'une population française de quelques centaines de milliers de personnes et d'une population autochtone trente fois supérieure en nombre. Cette coexistence est à la fois indispensable aux intérêts matériels et aux intérêts moraux des populations des deux pays. Elle nous oblige à nous évader du dilemme mortel qui est celui soit du départ et de l'abandon, soit de la rigidité sur des positions purement conservatrices dont on peut penser beaucoup de choses, sauf justement qu'elle puisse permettre en fait de conserver quoi que ce soit.

Tels sont les principes dont nous devons nous inspirer dans une action qui ne sera pas accomplie en quelques jours • ni tracée en quelques pages.

Sur ces bases, le nouveau résident général sera pourvu des instructions du Gouvernement qui dirigeront ses actions, dont il lui appartient d'apprécier sur place les données changeantes, les moyens et les termes, car je tiens à préciser ici que le changement de personne ne sera pas un alibi qui couvrirait de nouveaux sursis ou masquerait l'impossibilité de définir notre politique.

Cependant se pose à nous, dans l'immédiat, le problème grave du rétablissement de l'ordre, troublé par les attentats.

Alors que les premières mesures de sécurité que nous avons arrêtées avaient permis, sauf à Casablanca, une réduction très sensible de ces attentats, je dois à la vérité de dire que, depuis quelques semaines, le nombre de ceux-ci s'est à nouveau accru.

Quelle que soit la nationalité des victimes ou leur notoriété, quels que soient leurs assassins ou les circonstances du crime, ces morts nous affectent également et nous engageant dans la même mesure.

Dès le début de notre gestion, M. July et moi-même, nous avons été très vivement préoccupés par le problème dit du contre-terrorisme.

En dehors de leur caractère criminel qui les rend par lui-même suffisamment odieux, ces attentats, même quand ils sont peu nombreux et dans la mesure même où ils restent impunis, portent à notre cause le plus grave préjudice moral, et l'on peut légitimement se demander, dans les circonstances mystérieuses qui les entourent, si ceux qui les provoquent ou qui les inspirent ne poursuivent pas justement ce but précis.

Nous avons demandé aux autorités de Rabat de redoubler de vigilance dans ce domaine. Nous avons confié une mission spéciale au directeur de la surveillance du territoire, M. Wybot, qui en a rendu compte le 24 mars et qui a été envoyé à nouveau à Rabat après l'assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil.

La double mission de M. Wybot, les recherches systématiques de la police et de la magistrature ont permis de mettre à jour actuellement un certain nombre d'indications.

Je précise tout d'abord qu'en ce qui concerne l'assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil, je ne puis apporter ici aucun résultat concluant. L'enquête s'avère longue et difficile.

Par contre, des indications fort intéressantes ont été obtenues sur des attentats précédents.

Les premiers résultats ont exigé plusieurs mois de recherches. Je puis donner au Conseil, sans commentaire, un certain nombre de précisions de fait relevées dans le rapport de M. Wybot.

Les deux personnes mises en cause sont : d'une part, Delrieu, inspecteur principal de police, actuellement détenu; d'autre part, Forestier, inspecteur de police, adjoint de Delrieu, décédé accidentellement le 2 janvier.

Ces deux inspecteurs disposaient, en effet, d'une arme, une mitrailleuse, dont l'expertise du professeur Sannié démontre qu'elle a servi au moins pour deux attentats qui ont fait cinq victimes et plusieurs blessés parmi les Marocains.

Une circonstance particulière a trait à la personnalité de Forestier. Celui-ci n'était pas, en effet, un policier ordinaire. Ancien rédacteur au journal *Maroc-Presse*, engagé en Indochine, dont il était revenu avec des citations reconnues apocryphes, il était entré dans la police en mai 1954; mais, par la suite, c'est lui, qui, dans le journal dont il avait été le collaborateur, ou par d'autres voies, avait dénoncé des attentats contre-terroristes, dont ceux-mêmes pour lesquels sa participation est aujourd'hui incriminée par M. Wybot.

D'autre part, dans les dernières vingt-quatre heures, la police a découvert une très importante affaire qui a permis l'arrestation de huit individus parmi lesquels quatre policiers et une personne sur laquelle pesait, depuis quelques semaines, divers soupçons.

Il semble que l'on soit en présence de toute une organisation antiterroriste à laquelle on peut imputer plusieurs dizaines d'attentats.

Je ne puis, pour l'instant, que limiter là mes explications; des instructions ont été données pour que l'affaire soit rapidement poussée.

Il est impossible de savoir, à l'heure actuelle, si un lien quelconque peut être établi entre l'arrestation de ces huit personnes et celle à laquelle il a été procédé, il y a quelques jours, de l'ancien inspecteur Delrieu.

Je ne cache pas à l'Assemblée que les fils de cette enquête sont embrouillés, et qu'il faudra encore quelque temps pour trouver le fil, ou les fils conducteurs permettant de remonter à l'origine, ou aux origines, des crimes dont sont suspectées les différentes personnes qui viennent d'être arrêtées.

Cependant, le fait même de ces diverses arrestations montre qu'enfin les enquêtes que nous avons demandées, loin d'être, comme on l'a trop souvent prétendu, volontairement ralenties, ont été, au contraire, récemment accélérées et ont déjà abouti à un premier ordre de conclusions.

La justice désormais saisie complètera l'instruction des affaires en cours et je pense que l'ensemble des renseignements déjà recueillis permettra d'en percer bientôt l'énigme.

Cette découverte de la vérité contribuera au rétablissement de l'ordre au Maroc et facilitera l'action politique souhaitable.

Un dernier domaine de l'activité gouvernementale est celui de la réforme de nos institutions. Je précise tout de suite que cette matière est du ressort exclusif du Parlement et que le Gouvernement n'entend nullement empiéter sur ses prérogatives.

M. Michel Debré. C'est une erreur!

M. le ministre. Deux problèmes doivent être traités, la réforme de la Constitution et l'organisation des travaux parlementaires.

Le seul rôle que le Gouvernement se soit assigné est celui de faciliter les échanges de vues et de dégager l'accord préalable entre les différentes tendances, accord sans lequel aucune entreprise de réforme n'aurait de chances sérieuses d'aboutir.

Je veux remercier les présidents et les délégués des groupes de la majorité pour leur concours, et je puis annoncer que des projets qui ne constituent bien entendu que des suggestions de rédaction, concernant tant le règlement que la Constitution, leur ont été adressés.

Le vote de l'Assemblée nationale du 24 mai dernier, que le Conseil de la République pourra, nous l'espérons, confirmer, avant la fin de la présente session, et le travail accompli au cours de ces conversations préliminaires, nous permettent de penser qu'une amélioration constitutionnelle pourra être réalisée sous la présente législature, et que des dispositions concernant le fonctionnement du régime parlementaire pourront même intervenir au cours de cette session.

J'ajouterais volontiers à cet effet, sans préjudice d'une réforme électorale éventuelle, l'adoption de mesures destinées à réduire le nombre des abstentionnistes dans la consultation électorale.

Mais le danger pourrait être que le train des réformes se charge de trop de wagons et que le démarrage n'en soit compromis. S'agissant de la Constitution ou du règlement, sachons choisir l'essentiel et faire vite.

Mesdames et messieurs, j'ai terminé ce compte rendu et ce tour d'horizon.

Comme je vous l'ai dit à une précédente occasion, ce genre de déclaration n'a d'autre but que d'assurer l'enchaînement de nos travaux respectifs. Elle pourrait devenir demain un des éléments normaux des relations entre l'exécutif et les Assemblées.

C'est pourquoi, j'ai tenu à ce qu'elle soit prononcée le jour de votre rentrée pour marquer l'ordre et la régularité qui doivent caractériser l'action gouvernementale et dans la même mesure les relations de l'exécutif et du législatif. Cela relève, je crois, d'une bonne méthode. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Acte est donné de cette communication.

— 15 —

DEPT. DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Augarde une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux victimes du terrorisme en Algérie la législation en faveur des victimes civiles de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Augarde une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de jeudi prochain, 23 juin, la discussion de la proposition de résolution de M. Méric tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n° 583 et 715, année 1954), mais la commission de la famille demande que cette proposition de résolution, qui est devenue sans objet, soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, jeudi 23 juin, à seize heures.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953. (N° 222, année 1955. — M. Georges Pernot, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Lachèvre tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord. (N° 136 et 286, année 1955. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

1° M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil comment il entend orienter la politique économique du Gouvernement et, en particulier, quelles mesures d'ensemble il compte prendre pour remédier à la grave crise qui menace le monde agricole et peut avoir d'incalculables conséquences sur le plan social. (Question transmise par M. le ministre de l'agriculture);

2° M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture :

a) Ce que le Gouvernement entend par « une politique de prix agricoles garantis pendant une durée de deux ans » ;

b) De quels produits agricoles il s'agit ;

c) Si le Gouvernement tiendra compte des prix de revient de ces produits ;

d) Comment il financera cette garantie des prix.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

*L'un des chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République*

PAUL VAUDEQUIN.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jules Olivier, sénateur de La Réunion, survenu le 18 juin 1955.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(35 membres au lieu de 36.)

Supprimer le nom de M. Jules Olivier.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 mai 1955.

LOI DE FINANCES POUR 1955

(4^e lecture.)

Page 1649, 1^{re} colonne, art. 32, 2^e alinéa,

Au lieu de : « Le taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés... »,

Lire : « Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés... ».

PÉTITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe du feuillet n° 41, du 17 mai 1955 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 176 (du 16 décembre 1954). — Mme Desvilletes, à Bois-Malherbeau, la Scuterraine (Creuse) demande une dispense de service militaire pour son mari.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 177 (du 14 janvier 1955). — M. Ahmed ben Hattab ben Mabrouk Delli Arra, à El-Djem, caïdat de Mahdia, contrôle civil de Mahdia, cheikhat de M'Rabtime (Tunisie), demande réparation d'un accident.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 178 (du 18 janvier 1955). — Mme Lhuillier, 25, rue de Lagny, à Vincennes (Seine), demande un délai à son expulsion.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 179 (du 21 janvier 1955). — M. Mustafani Abdel, 4, rue du Creusot, à Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire), demande à ne pas être expulsé de cantonnements professionnels.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 180 (du 26 janvier 1955). — Mme E. Band, à Lacapelle-Biron (Lot-et-Garonne), se plaint des agissements d'un officier ministériel.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 181 (du 2 février 1955). — Mme Gauberville, 131, rue Leguey à Pithiviers-le-Vieil (Loiret), demande à être relevée de la déchéance de la puissance paternelle.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 182 (du 15 mars 1955). — M. R. Chapellière, à Saint-Aignan-de-Couptrain (Mayenne), se plaint de la création d'un nouveau dépôt de pain.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 183 (du 19 mars 1955). — M. Mohamed ben Amor ben Fedjkraïem, rue Ras-ed-Derb, impasse Bouchagouv n° 3, Tunis (Tunisie), demande à exercer la fonction à laquelle il a été admis.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 184 (du 22 mars 1955). — M. Eugène Durin, contremaître, maison d'arrêt de Toulouse (Haute-Garonne), demande la relève de sa relégation.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 185 (du 22 mars 1955). — Mme Marguerite Garin, rue Longue à Isola (Alpes-Maritimes), se plaint d'une expropriation.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 186 (du 24 mars 1955). — M. Désiré Verdez, capitaine des sapeurs-pompiers, commandant le centre de secours d'Avion (Pas-de-Calais), se plaint de ne pas avoir obtenu réparation d'un accident.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 187 (du 2 avril 1954). — M. Pierre Bernardini, 3 A/13, rue Marassi à Gênes (Italie), demande une augmentation de sa retraite.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer cette pétition sans suite.

Pétition n° 188 (du 6 avril 1955). — M. S. Charles, à Morbier (Jura), demande l'admission d'une invalide au bénéfice de la loi du 2 août 1949 sur la protection sociale des aveugles et des grands infirmes.

M. Paul-Emile Descomps, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUIN 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 81. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

642. — 21 juin 1955. — M. Jacques Debù-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié.

641. — 21 juin 1955. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons qui ont inspiré le regrettable projet qui tendrait à réduire les effectifs de la gendarmerie qui sont déjà insuffisants; cette perspective a soulevé un légitime émoi dans les conseils généraux et municipaux. Il s'élève donc contre la suppression de ces brigades et insiste pour que le ministre des finances donne les crédits nécessaires au maintien et à l'amélioration de nos brigades de gendarmerie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JUIN 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5721 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debù-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5608 Michel Debré; 5700 Jules Castellani; 5924 Michel Debré; 5987 André Armengaud.

Agriculture.

Nos 5617 Marcel Delrieu; 6005 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 5770 Edmond Michelet; 5823 Fernand Auberger; 5901 Gabriel Montpied; 5928 André Armengaud; 5931 Pierre Romani; 6006 Charles Morel.

Education nationale.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez; 5922 Gabriel Montpied; 5935 Georges Maurice.

Etats associés.

Nos 5705 Luc Durand-Réville; 5766 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1199 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4135 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4394 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Ronani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous;

5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5654 Michel de Pontbriand; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5784 Luc Durand-Réville; 5782 Max Flechel; 5781 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys; 5923 René Schwartz; 5937 Florian Bruyas; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5940 Waldeck L'Huilier; 5943 Georges Maurice; 5946 Charles Morel; 5992 Gérard Minvielle; 5999 Jean Reynouard; 6008 Emile Claparède; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6015 Michel de Pontbriand; 6016 Michel de Pontbriand.

Finances et affaires économiques.

SECRETARIAT D'ÉTAT

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4131 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 5978 Maurice Pic; 6009 Alex Roubert; 6017 Henri Maupoil.

France d'outre-mer.

N^{os} 5673 Luc Durand-Réville; 5951 Luc Durand-Réville; 5979 Jean Florisson.

Industrie et commerce.

N^{os} 5767 Raymond Susset; 5855 Michel Debré; 5890 Aristide de Bardonnèche; 5993 André Maroselli.

Intérieur.

N^{os} 5343 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5613 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud.

Justice.

N^o 5995 Jean Bialarana.

Reconstruction et logement.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud; 5966 Jacques Delalande; 5967 Yves Jaouen; 5968 Charles Morel; 5981 Jean-Eric Bousch; 6000 Emile Vanrullen.

Santé publique et population.

N^{os} 5910 Jean Reynouard; 5996 Jean Bène.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 1370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5972 Roger Carcassonne; 5982 Marius Moutet; 5983 Ernest Pezet; 5984 Ernest Pezet; 6001 Emile Vanrullen; 6012 Florian Bruyas.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^o 6002 Robert Hoefel.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6027. — 28 mai 1955. — M. Fernand Verdeille demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide: 1^o aux agriculteurs victimes des inondations de l'hiver 1954-1955; 2^o aux collectivités locales sinistrées dans les mêmes circonstances, notamment en ce qui concerne leur voirie; il rappelle que de nombreuses propositions de résolution ont été déposées en ce sens, notamment la proposition n^o 49 de MM. Brettes, Chazette et les membres du groupe socialiste.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6028. — 3 juin 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les enfants mineurs d'un gendarme accidenté mortellement en service commandé peuvent éventuellement être admis, par voie d'assimilation, à bénéficier de la réglementation actuellement en vigueur concernant les pupilles de la nation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6029. — 31 mai 1955. — M. André Maroselli expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que le conseil d'Etat a rendu, le 21 octobre 1952, un arrêt annulant le refus implicite du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) de rapporter l'arrêté du 6 mars 1946 dégageant des cadres un officier et de procéder à l'examen de la reconstitution de sa carrière; et lui demande les raisons pour lesquelles cet arrêt n'est pas exécuté alors que le bénéficiaire d'un autre arrêt, postérieur en date, rendu dans un cas analogue, a obtenu satisfaction.

6030. — 26 mai 1955. — M. Edmond Michalet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le sort d'une catégorie de sous-officiers du service des essences; le service des essences des armées est un service interministériel et militaire qui comprend, entre autres, un corps de gestion et d'exécution, constitué en partie d'agents techniques, dits assimilés, bénéficiant du statut des sous-officiers de carrière du service; au débarquement en Afrique du Nord, en 1942, on a détaché d'office des sous-officiers non techniciens pour la constitution d'unités de ravitaillement en essence; à la libération, à la suite des décrets n^{os} 46-1327 et 46-1328 du 13 août 1946, il y a eu des intégrations dans les différents corps soit par voie de concours ou d'examen probatoires; or, le corps des sous-officiers d'encadrement des unités d'essence a été systématiquement écarté de ces mesures, ce qui fait que plusieurs centaines de sous-officiers continuent ainsi à être régis par un statut d'« arme » avec limite y afférente tout en appartenant à un service commun relevant du ministre de la défense nationale; et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent et équitable: 1^o de doter les sous-officiers des unités des essences d'un statut « service » (limite d'âge reculée, garantie d'une carrière); 2^o de leur permettre d'accéder à l'épaulette pour les plus méritants afin d'assurer la relève des officiers du matériel ou des armes détachés actuellement aux essences; 3^o de ne pas assimiler les agents techniques au rang de sous-officiers mais d'ouvriers qualifiés comme le sont les agents techniques de la marine qui ne détiennent aucun grade.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6031. — 3 juin 1955. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1^o si l'exonération prévue par l'article 48 de la loi du 14 août 1954 (« les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics, autres que les régies de transports, à moins que dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ») s'applique à un frigorifique municipal exploité en régie qui se livre à la fabrication et à la vente au détail à toute clientèle de glace à rafraîchir, attendu: a) que la première destination du frigorifique est la production de froid pour conservation des viandes à l'abattoir municipal; b) que l'intérêt collectif de nature sociale est prouvé par le fait même que la régie est déficitaire et qu'elle assure la glace à tous les malades de la commune et des communes environnantes; c) qu'aucune entreprise privée ayant le même objet n'existe dans la commune et à 25 km à la ronde; 2^o si, en la circonstance, la notion de service public pourrait être retenue (d'après le traité de droit administratif de Waline « il y a service public lorsque les autorités compétentes estiment que l'initiative privée ne remplit pas en fait une certaine tâche et décide de prendre en mains celle-ci qui lui paraît d'utilité publique »); 3^o bien que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 ait un caractère interprétatif si une circulaire donnera la liste exacte des régies visées par l'article cité plus haut.

6032. — 26 mai 1955. — M. Jean Bertaud fait connaître à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines entreprises sont exposées, au cours de la fabrication et de la manutention de divers produits, à des pertes de matières premières et d'articles de conditionnement; pour tenir compte de cette perte, les entreprises incorporent cette incidence dans leurs prix de revient et les majorations qui en résultent peuvent atteindre jusqu'à 5 p. 100 de ces prix; or, malgré la constatation de cette perte, l'administration fiscale considère que la casse réelle au cours d'un mois doit être assujettie à la taxe à la production de 15,35 p. 100; cette prise de position, qui a pour résultat de faire taxer deux fois les pertes normales et non exceptionnelles constatées dans une entreprise au cours de ses fabrications ou au cours de manipulations, mériterait d'être révisée pour devenir moins rigoureuse; et le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de donner des instructions pour qu'à l'avenir cette double taxation soit supprimée.

6033. — 14 juin 1955. — M. Jean Clerc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 687 du code général des impôts soumet à un droit d'enregistrement de 10,80 pour 100 toute cession d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ce droit étant perçu sur l'indemnité stipulée ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé; et lui demande: a) si ce texte est applicable dans le cas où, en cours d'instance judiciaire en fixation d'indemnité d'éviction, le propriétaire de l'immeuble, revenant sur son refus de renouvellement, consent, avec l'accord de l'ancien locataire principal, un nouveau bail directement à l'ancien sous-locataire régulièrement installé dans les lieux et bénéficiant à ce titre du droit au renouvellement; b) dans l'affirmative, si, en l'absence de toute indemnité, une valeur peut être attribuée, au sens de l'article 687 du code général des impôts, au droit au bail, puisque celui-ci appartient déjà au sous-locataire; c) s'il est possible de considérer que le sous-locataire bénéficie, en devenant locataire direct, d'un droit au bail d'une valeur supérieure à celui qu'il possédait et si des bases d'estimation sont généralement suivies en l'occurrence.

6034. — 2 juin 1955. — Mme Suzanne Crémieux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser la nature juridique de laquelle relèvent les droits exceptionnels de plantation accordés en vertu de l'article 36 (§ b) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. La question se pose, en général, de savoir si ceux-ci sont attribués *intuitu personæ* ou bien *in rem*. Dans la première hypothèse, ces droits sembleraient pouvoir faire l'objet d'une cession contractuelle, leur caractère étant fondamentalement différent de ceux afférents aux droits de replantation dont l'incessibilité est prévue par le premier paragraphe de l'article 36 susvisé. Dans le second cas, l'obtention d'un transfert de ces droits au profit d'une autre parcelle paraîtrait possible, sous réserve bien entendu que celle-ci se situe dans le périmètre de l'appellation contrôlée correspondante. D'autre part, deux questions subsidiaires se posent: 1° que deviennent les droits de plantation en cas de remembrement amiable ou forcé des terres, conformément aux décrets des 9 mars 1941 et 20 décembre 1954; 2° lorsque l'autorisation ministérielle concerne des biens communaux et qu'elle porte sur une superficie évaluée globalement dans une même section, mais toutefois dans désignation de parcelles, la commune est-elle habilitée à procéder elle-même à l'affectation de ces droits au profit de tel ou tel locataire ou de telle ou telle parcelle, sans qu'elle puisse, bien entendu, dépasser la superficie globale désignée comme ci-dessus.

6035. — 17 juin 1955. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 10 avril 1951, en son article 35, prévoit un tarif de droits d'enregistrement réduit pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis, destinées à procurer une habitation principale aux locataires, sous condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur ou soient librés de toute location et de toute occupation; et lui demande si le sous-locataire qui se rend acquéreur de l'immeuble qu'il occupe peut bénéficier de cette loi; si l'acquéreur peut se prévaloir de ce droit plus particulièrement dans le cas suivant: une maison d'habitation a été louée par une gendarmerie, en spécifiant qu'elle serait destinée à l'habitation du capitaine de gendarmerie et que le bail consenti à l'année pourrait être résilié à toute époque, par les parties, en prévenant trois mois d'avance. Contrairement aux conditions du bail, cette maison est occupée, non par un officier de gendarmerie, mais par un gendarme qui s'en rend acquéreur. Le gendarme acquéreur bénéficie-t-il des dispositions de la loi ci-dessus indiquée.

6036. — 2 juin 1955. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, entrepreneur de transports de voyageurs, qui n'est pas « agence de voyages » d'après les termes mêmes de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 24 février 1942, effectue des services occasionnels assimilables à des excursions prolongées. La société traite à forfait le transport, la nourriture et le logement et ne rend pas compte à ses clients des sommes versées aux hôteliers; il est précisé, cependant, que les services hôteliers procurés à la clientèle le sont sans but lucratif, par une entremise gratuite au cours de l'opération de transport effectuée; et lui demande si la société en cause peut déclarer à l'administration des contributions indirectes, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, uniquement le montant du transport perçu.

6037. — 21 juin 1955. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un retraité, propriétaire, par voie d'héritage de ses parents, de vignes cultivées par lui-même, s'est vu refuser, par l'administration des contributions indirectes, le privilège des bouilleurs de cru lors de la distillation annuelle des marcs, et lui demande si le bénéfice de l'allocation en franchise

attribuée précédemment à cette propriété ne pourrait pas, en logique, être reconduit en faveur de l'exploitant actuel qui paye régulièrement ses cotisations au titre des allocations familiales et de l'allocation vieillesse agricole.

6038. — 9 juin 1955. — M. Jean Reynouard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les ouvriers ruraux travaillant en ville, et lui demande si ceux-ci ont la possibilité de déduire le prix réel de leur transport à l'usine depuis leur domicile, lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt et ce en sus des 40 p. 100 de frais professionnels forfaitaires accordés à l'ensemble des travailleurs, et, dans la négative, s'il ne lui apparaît pas que cette déduction serait justifiée et souhaitable aux fins de maintenir ces ouvriers dans les centres ruraux où ils vivent dans des conditions préférables pour eux-mêmes et pour la société tout entière.

6039. — 11 juin 1955. — M. Rivierez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une association sans but lucratif qui, n'exerçant aucune activité industrielle, commerciale ou non commerciale, est passible de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par les articles 206, paragraphe 5, et 219 bis du code général des impôts, en raison de ses revenus mobiliers non soumis au précompte et de ses revenus fonciers; et demande si, dans le cas où l'exploitation des immeubles fait apparaître, compte tenu des règles applicables en la matière, un déficit pour une année déterminée, l'administration admet bien que ce déficit puisse, pour l'établissement de l'impôt, être compensé avec les revenus mobiliers (revenus de créances) de la même année, étant bien entendu que le déficit ainsi absorbé ne serait pas reporté sur les années suivantes.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

6040. — 8 juin 1955. — M. Paul Chastel expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, qu'une société n'ayant pas tenu de comptabilité et arrêté un bilan a été imposée sur un bénéfice évalué d'office en l'absence de déclaration, conformément à l'article 223 CGI et demande: 1° si le bénéfice en question doit être compris dans les bases de la taxe proportionnelle de distribution dès lors qu'il n'existe aucun document comptable prouvant que les sommes en question ont été mises en réserve ou incorporées au capital; 2° si la société peut obtenir la décharge ou la réduction de son imposition à la taxe de 18 p. 100 en établissant ultérieurement une comptabilité et en déposant un bilan faisant état de la non distribution de tout ou partie des bénéfices évalués d'office.

6041. — 11 juin 1955. — M. Marcel Moïse demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est applicable à une société qui incorpore au capital social la totalité de ses réserves, à l'exception de la réserve légale et de la réserve de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du code général des impôts, et qui répartit entre ses membres le montant total de cette réserve à la suite de la première opération.

6042. — 11 juin 1955. — M. Marcel Moïse demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'article 671 bis du code général des impôts est applicable à l'acte par lequel les acquéreurs indivis d'un terrain à bâtir répartissent entre eux suivant les règles de la copropriété un immeuble à construire par eux-mêmes, sans qu'il y ait création entre eux d'une société de construction et par suite si cet acte doit être enregistré au droit fixe et dispensé de la taxe hypothécaire lors de la transcription.

6043. — 14 juin 1955. — M. Marcel Moïse demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si le contrat par lequel un chirurgien dentiste donne à bail pour une durée de six années, en vue de l'exercice par le preneur de la profession de chirurgien dentiste, l'immeuble et le matériel dentaire dont il est propriétaire, rentre dans les prévisions de l'article 695 du code général des impôts et doit donner lieu au paiement des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce sur le montant cumulé des loyers afférents à la location du matériel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6044. — 14 juin 1955. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut (art. 1^{er}, § 2^e) permet « de constituer et entretenir à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires. Les sociétaires ne supporteront outre le prix de revient qu'une majoration provisoire et forfaitaire destinée à assurer le fonctionnement de la société et dont l'excédent sera ristourné en fin d'exercice » et lui demande si l'administration fiscale peut: 1) pour que les membres de la société puissent bénéficier de l'impôt sur la seule différence entre le prix d'achat et le prix de la cession, exiger que toutes les opérations d'achat de la coopérative soient faites après réception de commandes préalables et que les marchandises correspondantes soient distribuées aux sociétaires les ayant commandées; 2) dans le cas où il serait constitué des stocks ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1949, si l'impôt devra porter non plus sur la différence (majoration provisoire et forfaitaire à ristourner), mais sur la valeur totale des marchandises en stocks rétrocédées aux sociétaires augmentées de la même majoration forfaitaire?

6045. — 21 mai 1955. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu d'une circulaire n° 1 du 22 mai 1954 adressée aux greffiers des tribunaux de commerce, il y a lieu de procéder à l'immatriculation au registre du commerce des personnes atteintes par les incapacités prévues par la loi du 30 août 1947, des mineurs et autres incapables, lorsque les intéressés se trouvent propriétaires ou copropriétaires indivis d'un fonds de commerce; et lui demande: 1° en vertu de quelles dispositions légales précises de telles immatriculations peuvent être exigées; 2° si ces immatriculations qui confèrent la qualité de commerçants en vertu de l'article 61 nouveau du code de commerce ne méconnaissent pas les exigences de la loi du 30 août 1947 pour les condamnés ou faillis et celles des articles 2 du code de commerce et 487 du code civil pour les mineurs non émancipés et non habités à faire le commerce; 3° dans le cas où les immatriculations seraient vraiment fondées, si elles sont susceptibles d'entraîner pour les intéressés l'assujettissement au régime d'allocations vieillesse des commerçants et à une caisse d'allocations familiales, notamment pour les mineurs en bas-âge; 4° dans le même cas, qui a qualité pour signer les demandes d'immatriculation dans les diverses hypothèses (individus frappés par la loi du 30 août 1947; mineurs; autres incapables, notamment les interdits).

6046. — 3 juin 1955. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** — comme suite à sa question écrite n° 4818 du 16 février 1954 et à la réponse pour le moins curieuse en date du 16 mars 1955 de **M. le secrétaire d'Etat** chargé de l'information, et en raison de nouvelles réclamations dont il est saisi — si, au lieu de laisser à des organismes privés le soin de faire connaître aux possesseurs de postes radiophoniques les exonérations de taxe auxquelles ils peuvent avoir droit, il ne serait pas plus correct et socialement désirable de porter ces indications sur la formule adressée par l'administration aux redevables éventuels (étant donné que l'on trouve parfaitement la place pour apporter sur ces formules les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de retard ou de non paiement); si, par le même moyen il ne serait pas possible de préciser succinctement mais clairement les formalités nécessaires afin d'éviter que de pauvres gens malgré les démarches faites, continuent à recevoir des invitations à payer une redevance dont le législateur a voulu les exonérer.

INTERIEUR

6047. — 6 juin 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° en vertu de quelles directives, le concours de la force publique est actuellement accordé en matière d'expulsion, et si notamment, l'allégation de simples difficultés de logement suffit à justifier pendant plusieurs semaines le refus de tout concours de ladite force à l'exécution d'une décision de justice définitive à l'encontre de personnes célibataires, ni indigentes, ni infirmes, ni même âgées, travaillant régulièrement, ou de gens mariés sans enfant se trouvant dans les mêmes conditions, et se trouvant dans l'impossibilité de justifier du paiement régulier d'indemnités d'occupation; 2° si un commissaire de police, qui a reçu une demande d'assistance d'un propriétaire en vue de procéder à une expulsion, peut justifier de son inaction pendant plusieurs mois sous le seul motif que la demande n'a pas été faite par un huissier, ou si au contraire celui-ci n'était pas tenu de prévenir le demandeur de l'irrégularité de sa demande dès réception; 3° si un commissaire de police est fondé à ne donner aucune suite à la demande d'un chef de maison, qui, se trouvant en présence d'un groupe de personnes étrangères prétendant rentrer malgré lui, pour s'installer dans des chambres prétendues vacantes, sollicite une intervention

immédiate de la police, alors que le chef de la maison, en l'espèce une femme seule, a pu craindre pour sa sécurité personnelle, et ce alors que s'agissant semble-t-il d'un flagrant délit de violation de domicile, accompagné d'ouverture de portes avec fausses clefs, il apparaît qu'il aurait dû, en vertu de l'article 49 du code d'instruction criminelle, intervenir sans retard pour faire cesser le trouble et faire toutes constatations utiles.

JUSTICE

6048. — 11 juin 1955. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° étant donné que l'article 187 du code d'instruction criminelle dispose que l'opposition aux jugements de défaut n'est recevable, en matière correctionnelle, que jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine; 2° que l'article 413 limite strictement les cas dans lesquels une demande de révision est possible; si une personne, condamnée par défaut par un jugement correctionnel sur les seuls dires d'un plaignant, alors qu'elle n'a jamais été en mesure de présenter ses explications soit avant les poursuites, soit devant le tribunal correctionnel, étant considérée comme n'ayant ni résidence, ni domicile connus, peut faire proclamer son innocence et rectifier son casier judiciaire, l'opposition n'étant pas recevable et l'article 413 ne permettant pas d'introduire une demande en révision.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6049. — 10 juin 1955. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les propriétaires indivis d'un immeuble à usage industriel situé dans un îlot insalubre se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir, en assurant la vente dudit immeuble, mettre fin à l'indivis en raison des difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir de l'administration des précisions sur leurs droits et sur les obligations qui résultent pour eux du classement de l'îlot dans la catégorie insalubre, et demande s'il leur est possible, oui ou non, de vendre cet immeuble pour un usage industriel sans conditions ni réserves ou s'ils doivent, au contraire, tenir compte de certaines sujétions résultant du fait que l'îlot où se trouve cet immeuble est insalubre; s'ils peuvent garantir à leur acquéreur qu'il est en droit d'assurer toutes les réparations qu'il juge indispensables, notamment la réfection du toit et le ravalement pour pouvoir exercer convenablement son industrie.

6050. — 7 juin 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un marchand en détail de pianos et instruments de musique a été sinistré (marchandises) par faits de guerre, lors des événements de mai 1940. Son dossier Rica de dommages de guerre a été régulièrement constitué. Par acte notarié du 24 décembre 1945, l'intéressé a vendu son fonds de commerce et les marchandises le garnissant; l'acte de cession ne fait pas état de la vente de la créance de dommages de guerre précitée. Et lui demande: 1° si le cédant peut prétendre percevoir le montant de l'indemnité de dommages de guerre qu'il n'a pas vendue, et, dans quelles conditions; 2° ou bien si elle peut être mandatée au cessionnaire après cession régularisée en accord avec le cédant, les services départementaux du M. R. L. prétendant que le droit à dommages de guerre était perdu pour les deux parties.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6051. — 26 mai 1955. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un accident de travail très grave, un ouvrier s'est trouvé dans l'obligation d'utiliser un appareil dentaire d'une valeur confirmée de 22.000 francs, dont la sécurité sociale n'accepte la prise en charge que pour 7.300 francs; et le prie de lui faire connaître si, en raison des circonstances ayant provoqué l'achat de cet appareil et du fait que sa nécessité comme sa valeur sont incontestables, il n'est pas possible d'obtenir le remboursement intégral de cet appareil dentaire par la sécurité sociale, sauf à provoquer, le cas échéant, une contre-expertise.

6052. — 2 juin 1955. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons le personnel employé temporairement par la régie autonome des transports parisiens est soumis, lorsqu'il est débauché, à la réglementation appliquée aux travailleurs saisonniers, notamment en ce qui concerne le droit aux allocations de chômage; ne serait-il pas plus équitable, compte tenu des conditions dans lesquelles ces travailleurs sont recrutés et également du salaire qui leur est alloué, de leur appliquer le droit commun et de les faire bénéficier des avantages réglementaires accordés aux chômeurs ordinaires? Cette façon de voir avait été adoptée à une certaine époque et l'on s'explique mal que l'on ait cru devoir l'abandonner.

6053. — 11 juin 1955. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, pris en application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, précise, dans son article 8, que le taux des allocations de logement pour les personnes accédant à la propriété de leur habitation « est établi en fonction du montant des annuités d'intérêt et d'amortissement dû par les bénéficiaires », que les caisses d'allocations familiales déduisent le montant des primes à la construction de l'annuité du remboursement des prêts contractés pour déterminer le calcul de l'allocation de logement; et lui demande sur quelles dispositions légales s'appuient lesdits organismes pour justifier cette manière de procéder qui paraît contraire aux dispositions du décret précité, les primes à la construction paraissant devoir être ajoutées purement et simplement aux ressources des bénéficiaires.

6054. — 21 juin 1955 — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il a pu obtenir les avances de trésorerie nécessaires aux caisses de secours minières pour leur permettre le règlement des prestations non payées pour défaut de trésorerie et quelles mesures ont été envisagées pour tenter de pallier cette déficience chronique des caisses de cette nature.

6055. — 7 juin 1955. — **M. Louis Ternynck** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 27 mai 1946 a fixé la procédure à suivre en cas de contestation sur une question d'ordre médical entre la caisse de sécurité sociale et les assurés sociaux; l'assuré social qui conteste une décision d'ordre médical prise par une caisse primaire de sécurité sociale doit présenter une demande écrite adressée à la caisse intéressée par lettre recommandée. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Dans les trois jours qui suivent la réception de la réclamation de l'assuré, le médecin-conseil de la caisse doit se mettre en relation avec le médecin traitant aux fins de la désignation d'un expert qui sera chargé d'examiner le malade. Il demande si ce délai de trois jours qui est imparti au médecin-conseil est assorti d'une sanction, lorsqu'il n'est pas respecté; si, ce délai ne comportant pas de sanction, le médecin-conseil de la caisse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la date de l'expertise; par quel moyen l'assuré peut obliger le médecin-conseil à se mettre en rapport avec le médecin traitant aux fins de la désignation de l'expert, lorsque le délai a été outrepassé de plusieurs semaines, si l'assuré est en droit de réclamer à la caisse de sécurité sociale des dommages-intérêts en réparation du préjudice que ce retard lui a causé; il demande également quelles conditions médicales un assuré social doit remplir pour pouvoir bénéficier de la longue maladie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6056. — 28 mai 1955. — **M. Fernand Verdeille** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'application de la circulaire du 2 août 1952 qui limite dans des proportions excessives le recrutement des conducteurs de chantiers et des agents de travaux des ponts et chaussées; au moment où le chômage sévit dans notre pays et où la route nécessite un effort sans cesse accru, il paraît logique, dans l'intérêt de la voirie et des populations, d'augmenter le personnel chargé de l'entretien des routes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5912. — **M. Jean Reynouard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (*Journal officiel* du 11 avril 1954), une baisse de 15 p. 100 a été ordonnée sur le matériel destiné à l'usage de l'agriculture; et que, par décret n° 54-517 du 11 mai 1954 (*Journal officiel* du 21 mai 1954) relatif à l'application de cette loi, cette baisse « sera appliquée au matériel de récolte non utilisé livré, facturé et payé postérieurement au 1^{er} novembre 1953 » et lui demande ce qu'il faut entendre par « non utilisé ». (*Question du 1^{er} avril 1955.*)

Réponse. — Par matériels de récolte « non utilisés » postérieurement au 1^{er} novembre 1953, il faut entendre ceux de ces matériels dont l'emploi est exclu entre le 1^{er} novembre 1953 et le 10 avril 1954, date de la promulgation de la loi n° 54-404 ayant institué la baisse de 15 p. 100. Cette définition réserve le bénéfice de la rétroactivité de la loi susvisée aux seuls matériels ne pouvant être utilisés qu'aux champs au moment de la récolte, c'est-à-dire à ceux mentionnés aux rubriques B 5 et B 8 de l'arrêté interministériel du 11 mai 1954 (*Journal officiel* du 21 mai 1954.)

5925. — **M. Marc Bardou-Damarzid** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une mère de famille de profession agricole, considérée comme travailleur indépendant (métayère), est fondée à obtenir le salaire unique quand elle a deux enfants de moins de dix ans à charge et quatre enfants de moins de quatorze ans. (*Question du 21 avril 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, sauf s'il s'agissait de la veuve d'un salarié qui, de son vivant, percevait l'allocation de salaire unique.

5927. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en raison de sa situation de trésorerie, a été dans l'impossibilité de verser en temps utile le montant des arrérages trimestriels dus aux assurés, et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui sont envisagées pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 21 avril 1955.*)

Réponse. — Le paiement des arrérages des pensions ou allocations servies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles a subi un certain retard par suite des difficultés de trésorerie de cet organisme. Un décret du 20 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1955, a autorisé le Trésor à consentir à la caisse centrale de secours mutuels agricoles les avances nécessaires à la reprise régulière du paiement des arrérages trimestriels des pensions ou allocations dont elle assure le service.

5974. — **M. André Bataille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 15 avril 1829, modifiée récemment par une loi du 9 février 1949: 25 — « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 10.000 à 400.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines. Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 49 de la loi du 27 mai 1885. Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée. » Le nouveau texte soulève au moins trois problèmes essentiels: 1° l'usurier peut-il être poursuivi, même en l'absence d'empoisonnement effectif et de mort du poisson; 2° l'usurier peut-il être poursuivi pour toxicité de ses eaux de rejet, avant tout mélange avec les eaux de la rivière de déversement; 3° l'usurier peut-il être poursuivi même en l'absence de négligence d'imprudence et plus généralement de faute de sa part. Il demande s'il est exact qu'aujourd'hui, revenant sur son attitude antérieure beaucoup plus bienveillante, l'administration des eaux et forêts résolve dans sa doctrine ces trois questions par l'affirmative et donne instruction à ses ingénieurs départementaux d'imposer aux industriels une transaction pénale ou même de les poursuivre en correctionnelle, et par ailleurs, une commission administrative dépendant du ministère de l'agriculture ayant été constituée pour préparer un texte modifiant l'actuel article 25 de la loi de 1829, il demande où en sont les travaux de cette commission et ses projets. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — La jurisprudence de la cour de cassation a en l'occasion, au cours des dernières années, de dégager une doctrine de plus en plus précise en ce qui concerne l'application de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, modifiée le 9 février 1949: 1° l'usurier peut être poursuivi, même en l'absence d'empoisonnement et de mortalité du poisson; 2° l'usurier peut être poursuivi s'il a rejeté, en connaissance de cause, dans les eaux courantes des produits dont la composition chimique est de nature à enivrer le poisson ou à le détruire; 3° l'usurier n'est pas poursuivi pénalement s'il est prouvé que la pollution résulte d'un accident imprévisible. Il reste toutefois civilement responsable des dommages causés par un tel accident. L'administration des eaux et forêts base son action en tenant compte de cette jurisprudence. Elle exerce en particulier des poursuites contre les industriels qui se refusent à faire des travaux satisfaisants pour remédier aux causes des pollutions et à dédommager raisonnablement les parties lésées. Les commissions qui ont été réunies en 1951 et en 1952 à l'initiative du ministre de l'agriculture ont abouti à l'élaboration, pour l'article 25 de la loi du 15 avril 1829, d'une nouvelle rédaction tenant compte dans toute la mesure du possible des difficultés techniques rencontrées en matière d'épuration. Toutefois, l'accord des autres ministres intéressés n'ayant pas encore été obtenu, le texte envisagé n'a pu faire l'objet d'un projet de loi.

5975. — **M. Omer Capelle**, constatant le retard apporté dans le règlement aux bénéficiaires de la subvention de 15 p. 100 sur le matériel agricole, demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° l'importance des crédits accordés et utilisés en 1954 pour assurer l'application de la loi du 10 avril 1954; 2° l'importance des crédits accordés pour cet objet en 1955 et utilisés au 30 avril 1955; 3° l'importance des frais de gestion occasionnés par ces versements de subvention. Il n'est pas douteux, en effet, que la possibilité d'obtenir

une subvention a incité un grand nombre d'exploitants agricoles à moderniser leur équipement, que, le versement de la subvention n'étant possible qu'au vu des factures acquittées, les intéressés ont été amenés à accepter des traites, et que celles-ci, au moment de leur règlement, occasionnent des difficultés de trésorerie du fait que les intéressés n'ont pas touché la subvention sur laquelle ils étaient en droit de compter. (Question du 5 mai 1955.)

Réponse. — 1° Crédits accordés pour l'exercice 1954: 10 milliards (loi du 13 août 1954); crédits utilisés jusqu'au 10 février 1955, clôture de l'exercice 1954: 8.015.858.104 francs (le reliquat étant automatiquement reporté sur l'exercice 1955); 2° crédits accordés pour l'exercice 1955: 13 milliards (loi du 2 février 1955); crédits utilisés du 10 février 1955 au 10 avril 1955: 2,5 millions; 3° aucun crédit n'a été ouvert au ministère de l'Agriculture pour faire face aux frais occasionnés par la liquidation des dossiers présentés au titre de la baisse de 15 p. 100, cette liquidation devant être assurée par le personnel du service du génie rural et celui affecté au service de la détaxe des carburants agricoles. Il doit être souligné que les crédits destinés à financer la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par la loi du 10 avril 1954 n'ont été votés par le Parlement que le 13 août 1954 et transférés au ministère de l'Agriculture le 23 septembre 1954. Ce retard est à l'origine des délais importants qui sont intervenus pour le paiement des ristournes afférentes aux acquisitions de matériels faites par les agriculteurs depuis la promulgation de la loi susvisée. Il convient cependant de noter qu'à partir du mois d'octobre 1954, les sommes nécessaires à la liquidation des dossiers présentés ont été mises, au fur et à mesure des besoins, à la disposition des services départementaux du génie rural. Le retard accumulé se trouve ainsi résorbé progressivement et, à l'heure actuelle, les demandes de remboursement transmises par les maires doivent être liquidées dans de meilleurs délais, qui n'excèdent pas en moyenne deux à trois mois.

5928. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'Agriculture: 1° que l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 15 janvier 1951, stipule, titre II — chapitre 1^{er} — article 22, alinéa 8 « sauf convention contraire entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen d'échéance à échéance pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative »; 2° que, dans certaines régions, les baux payables en viande prescrivent encore que le paiement en espèces sera basé sur les cours du marché de la Villette; et demande si les termes: « sauf convention contraire » peuvent permettre ce règlement d'après les cours de la Villette ou, au contraire, si l'on doit tenir compte de ceux fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — Affirmative — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les contractants, en raison des termes « sauf convention contraire entre les parties » ont la faculté de prévoir, dans les baux payables en espèces à parité du prix de la viande, une base de calcul autre que le cours moyen, d'échéance à échéance, déterminé par arrêté préfectoral, et notamment celle présentée par le cours de la Villette au jour de l'échéance.

5929. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'une société coopérative agricole, constituée en mai 1946, conformément aux textes légaux, a pour but le ramassage des crèmes, leur transformation en beurre et la vente de ce dernier; qu'elle dispose, actuellement, d'environ 10 millions affectés à un compte de « réserves » et provenant de ristournes non distribuées de 1947 à 1953; et lui demande, au cas de dissolution de la société coopérative: 1° quel serait le sort réservé aux 10 millions figurant au compte « réserves »; 2° si, en reconstituant immédiatement une nouvelle société coopérative ayant le même objet, la somme de 10 millions pourrait être utilisée par cette dernière. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — 1° En cas de dissolution de la coopérative, sa liquidation serait poursuivie. Le compte « réserves » provenant des ristournes non distribuées de 1947 à 1953 figurerait au bilan de liquidation. Si un excédent d'actif apparaissait, ce dernier devrait obligatoirement être dévolu à une autre coopérative agricole ou à une œuvre d'intérêt général agricole; 2° rien ne s'oppose à ce que l'excédent d'actif net sur le capital soit attribué à une nouvelle société coopérative agricole ayant un objet identique à celui de la coopérative dissoute.

6003. — M. Michel de Pentbriand demande à M. le ministre de l'Agriculture si, en vertu de l'arrêté pris par lui en date du 8 avril 1955, relatif à la marque des animaux d'espèce bovine reconnus atteints de forme clinique de tuberculose, les éleveurs entrant dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté peuvent prétendre à l'obtention du brevet d'étable patentée. (Question du 12 mai 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5929. — M. Robert Aubé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une mère de famille, bénéficiaire d'une pension d'ascendant pour son fils pilote aviateur, tué en service commandé, et qui a vu cette pension réduite de moitié lors de son remariage, ne peut prétendre recouvrer l'intégralité de sa pension du fait de son divorce qui la laisse de nouveau seule. (Question du 16 avril 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tel qu'il a été modifié et complété par l'article 18 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (Journal officiel du 4 avril 1955, page 3355) permettent désormais aux ascendants remariés après le décès de leur fils victime de guerre, de percevoir leur pension au taux plein en cas de dissolution du dernier mariage par veuvage ou divorce ou en cas de séparation de corps. Cette nouvelle mesure est applicable à compter du 6 avril 1955.

5930. — M. André Méric demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles un ouvrier à statut du centre d'appareillage de Toulouse n'a pas bénéficié, à la suite de son accident du travail, des trois premiers mois d'incapacité temporaire qui doivent être rémunérés à plein salaire, malgré les nombreuses démarches qui ont été faites en sa faveur; lui indique que ses services invoquent la loi du 30 octobre 1946 pour ne pas appliquer l'article 5 du décret du 28 juin 1947 à l'ouvrier, alors que le ministère du travail avait été formel, précisant que c'était ce dernier décret qui devait être appliqué à l'intéressé; que d'autre part, les mêmes services invoquent également le fait que le ministre des finances est opposé aux dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'application littérale du décret du 26 juin 1947, ce qui n'apparaît pas sérieux, étant donné la somme extrêmement minime qui revient à l'intéressé; qu'en outre, l'ouvrier bénéficie du décret n° 52-1088 du 23 septembre 1952 qui dit à son article 1^{er} que « les personnels ouvriers des centres de réforme et d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont les emplois répondent à des emplois permanents, sont affiliés au régime des retraites établi par la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, tributaires de la loi du 21 mars 1928 »; qu'en outre, le décret du 28 juin 1947 stipule à son article 3 (§ 1^{er}) que « les dispositions de ce décret sont appliquées aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, en service sur les territoires métropolitains et soumis à un régime spécial de retraite lorsqu'ils ne relèvent pas de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et que leur rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie », ce qui est le cas de l'intéressé; qu'à l'article 5 il est dit que: « en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les trois premiers mois d'incapacité temporaire sont rémunérés à plein salaire » et demande quelle mesure M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre compte prendre pour assurer le respect des textes en vigueur. (Question du 16 avril 1955.)

Réponse. — Les ouvriers des centres d'appareillage, dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont soumis, en ce qui concerne les accidents dont ils sont victimes au cours et à l'occasion de leur travail, aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946. Ces mêmes ouvriers sont, d'autre part, régis par les dispositions du décret du 28 juin 1947 relatif aux ouvriers des établissements militaires, auxquels le décret du 26 juin 1946 les a expressément assimilés. Or, si la loi du 30 octobre 1946 dispose que les victimes d'accidents du travail ont droit, pendant la durée de l'incapacité totale, à une indemnité égale à la moitié de leur salaire journalier pendant les 28 premiers jours et aux deux tiers de ce même salaire à compter du 29^e jour, le décret du 28 juin 1947 stipule que cette indemnité est, en ce qui concerne les ouvriers qu'il régit, égale à la totalité du salaire pendant les trois premiers mois de l'incapacité de travail et aux deux tiers de ce salaire à partir du 91^e jour. Les ouvriers des centres d'appareillage se trouvent ainsi soumis à des dispositions contradictoires. Des pourparlers ont été engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre le problème.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5289. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne lui paraît pas équitable d'octroyer le grade d'aspirant, dès leur deuxième année d'études, aux élèves des écoles des services de santé des armées, par analogie avec les mesures actuellement en vigueur en faveur des élèves des autres grandes écoles militaires; cette mesure aurait pour résultat le relèvement de la solde spéciale de ces élèves, ce qui serait de nature à augmenter le nombre de candidats aux concours d'entrée et, par là même, à en relever la valeur; insiste tout particulièrement, malgré l'incidence budgétaire certaine, sur la différence de traitement infligée aux élèves des écoles des services de santé, qui ne perçoivent une solde substantielle que lors de leur cinquième année, non seulement par rapport à leurs

camarades des autres grandes écoles militaires, mais aussi, par exemple, par rapport aux élèves de toutes les écoles normales qui perçoivent, la première année, de 342.000 à 419.000 F suivant qu'ils sont au régime de l'internat ou de l'externat. (Question du 22 juillet 1954.)

Réponse. — La question de la solde des élèves de l'école du service de santé militaire fait actuellement l'objet d'une étude menée par les services du département de la défense nationale et des forces armées; il est envisagé de les faire bénéficier, en ce qui concerne la solde, des dispositions applicables aux élèves des autres grandes écoles militaires de l'armée de terre.

5934. — M. André Méric demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons qui motiveraient le licenciement de 445 personnes à l'atelier de fabrication de Toulouse, s'il est vrai que tous les services de la D. E. F. A. ne sont pas d'accord sur cette décision catastrophique; lui fait observer que si les prix sont plus élevés que ceux des entreprises privées travaillant pour la défense nationale, cela est dû aux servitudes imposées aux usines d'Etat, pour l'A. T. E. de Toulouse, 60 hectares pour 2.000 personnes, et à la nécessité d'une réorganisation de la gestion de cet établissement; s'étonne que 445 personnes soient licenciées alors que les charges actuelles de travail permettent l'emploi de l'effectif actuel pendant plus d'une année; qu'aucune possibilité de réemploi n'existe dans la région toulousaine; considère qu'au moment où le Gouvernement parle du développement économique de certaines régions du Sud-Ouest, cette mesure est pour le moins inopportune; lui demande de reporter cette décision à laquelle il s'oppose énergiquement, et l'engage à atteindre l'effectif du temps de paix par les départs de toutes natures (10 personnes par mois), ce qui permet d'éviter tout licenciement. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — Les licenciements prescrits à l'atelier de fabrication de Toulouse, comme d'ailleurs dans deux autres établissements de la direction des études et fabrications d'armement disposant d'ateliers de cartouche, ne sont nullement motivés par des considérations de prix de revient, mais par les importantes réductions opérées sur les crédits budgétaires impartis aux fabrications de cartouches. Le chiffre de 445 ouvriers et ouvrières à licencier a d'ailleurs été ramené à 250 après une étude approfondie et grâce à un effort d'aménagement des commandes dont l'atelier de fabrication de Toulouse est chargé. D'autre part, la date de notification des licenciements a été reportée au 1^{er} juillet.

5976. — M. Maurice Pio signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un établissement de fabrication de la défense nationale a fixé la période de fermeture annuelle, pour l'année 1955, du 8 au 31 août inclus; lui précise que cette période comprend non seulement deux dimanches, mais également le 15 août, qui est un jour férié; que, de ce fait, la période de congé ne comporte plus que onze jours ouvrables, et lui demande, en conséquence, s'il est normal que le 15 août, jour férié, puisse entrer ainsi en compte dans le total des jours de congé. (Question du 5 mai 1955.)

Réponse. — L'inclusion d'un jour férié dans la période de fermeture annuelle d'un établissement n'a pas d'incidence sur la durée du congé des ouvriers, qui est décompté en jours ouvrables, en ne comprenant donc ni les dimanches ni les jours fériés. Par ailleurs, les renseignements donnés par le texte de la question ne semblent pas concordants et ne permettent d'effectuer aucune vérification utile. En effet, la période du 8 au 31 août englobe en réalité trois dimanches (et non deux) et vingt et un jours ouvrables (et non onze); si l'honorable parlementaire désire que soit vérifié le décompte des congés des ouvriers intéressés, il convient qu'il indique le nom de l'établissement en cause au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse. Les résultats de l'enquête qui pourra alors être effectuée lui seront communiqués.

5990. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inadmissible apporté par son administration à l'application: a) de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (déportés et internés de la Résistance) et de son décret d'application n° 49-427 du 25 mars 1949; b) de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (combattants volontaires de la Résistance) et de son décret d'application n° 52-657 du 6 juin 1952; et lui demande de lui préciser à partir de quelle date il sera enfin tenu compte de la volonté du législateur. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — Les diverses opérations prévues par les décrets n° 49-427 du 25 mars 1949 et n° 52-657 du 6 juin 1952 relatifs à l'application, d'une part, aux personnels civils et militaires de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (déportés et internés de la Résistance), d'autre part, aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (résistants), continuent à se dérouler normalement. En ce qui concerne plus particulièrement le dernier décret d'application cité, les travaux de la commission consultative de l'armée de mer sont achevés; ceux des commissions consultatives de l'armée de l'air et des services communs de la défense nationale

sont sur le point de l'être; quant à la commission consultative de l'armée de terre, qui a été saisie du plus grand nombre de dossiers, elle en avait examiné 1.087 sur 3.210 déposés à la date du 1^{er} mai 1955; 910 dossiers sont encore en cours d'examen à la commission centrale (non compris les dossiers attendus d'Indochine).

EDUCATION NATIONALE

5899. — M. Bénigne Fournier signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de la grève de l'enseignement du 23 mars 1955, des affiches émanant du comité d'action laïque ont été apposées à l'intérieur de plusieurs écoles primaires de la ville de Dijon. Le texte de ces affiches était dirigé contre la proposition dite Saint-Cyr et attaquait l'enseignement privé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler au corps enseignant que toute manifestation publique est interdite dans les locaux scolaires, car elle constitue une atteinte à la neutralité de l'enseignement public. (Question du 29 mars 1955.)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par les inspecteurs primaires qu'à leur connaissance, aucune affiche n'a été apposée à l'intérieur des écoles de Dijon. Par ailleurs, M. l'inspecteur d'académie n'a pas été saisi de plaintes relatives à des manquements à la neutralité scolaire. Afin de permettre une enquête plus précise, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer les écoles dans lesquelles les faits allégués se seraient produits.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5185. — M. Louis Ternynck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, relatif à la déduction des excédents des investissements au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, souève certaines hésitations pour les entreprises à établissements multiples de production au sujet du mode de calcul, suivant que ce dernier se fait en bloc pour l'ensemble de l'entreprise ou par établissements. L'exemple chiffré suivant pose les données de la demande:

LOCALITES	SALAIRES	1 POUR 100	INVESTISSEMENTS	EXCEDENTS
A	200.000.000	2.000.000	5.500.000	3.500.000
B	50.000.000	500.000	2.500.000	2.000.000
C	300.000.000	3.000.000	"	"
	550.000.000	5.500.000	8.000.000	5.500.000

Cette entreprise, à établissements de production multiples, possède une usine en A, un établissement assez important en B et dix autres établissements désignés par la lettre C. Si le calcul de l'excédent se fait en bloc, l'excédent ne sera que de: 8.000.000 — 5.500.000 = 2.500.000. S'il se fait par établissement, il sera de: 5.500.000, étant bien entendu, par ailleurs, que dans ce cas, le calcul de la cotisation se ferait également par établissement. A. — Le calcul de l'excédent en bloc fait perdre à l'entreprise 3 millions d'investissements — alors que, de sa propre initiative, elle a appliqué les principes de ce décret, antérieurement à sa parution, avec ses propres fonds, là où les besoins immobiliers étaient les plus nécessaires — ce qui est contraire à la loi, puisque, si elle avait investi 2.500.000 F en moins, elle en serait au même point. B. — Le calcul de l'excédent et de la cotisation en bloc tendrait à annuler l'effet de la circulaire aux préfets du 15 décembre 1953 — première partie, alinéa 2, qui souhaite que les investissements des entreprises soient effectués sur place. En effet, dans ce cas, les efforts de l'entreprise peuvent être disséminés dans tout le territoire, tandis que, dans le cas de calcul par établissement, ils sont concentrés là où les besoins s'en font le plus sentir. C. — L'entreprise à établissements de production multiples se trouve, en outre, être victime d'une inégalité fiscale vis-à-vis des associations d'entreprises. En effet, la circulaire aux préfets du 15 décembre 1953, deuxième partie, alinéa 3, dispose que les groupements d'entreprises, revêtant la forme d'association en participation, peuvent réaliser leurs investissements, soit en bloc, soit directement par chacun des participants dans la proportion correspondant à celles de ses droits dans l'association. Dans ce dernier cas, une telle association bénéficierait d'un excédent de 5.500.000 F au lieu de 2.500.000 F dans l'exemple chiffré ci-contre. Or, la circulaire ne permet ce choix que par une interprétation libérale du décret. Ce dernier, dans ses articles 1^{er}, alinéa 1, 2 et 3, parle des employeurs et non des entreprises. Au point de vue juridique, seules peuvent être considérées comme des employeurs les entreprises ayant une personnalité juridique propre, c'est-à-dire l'entreprise à établissements multiples et les entreprises coparticipantes, à l'exclusion de l'association d'entreprises qui ne possède pas ce caractère. Cette association ne peut donc pas faire légalement ses calculs en bloc; il demande, du moment qu'au point de vue économique ces deux formes d'entreprises forment respectivement une unité économique de production dont, seule, varie la forme dont sont unie les divers établissements constituant chacun, séparément,

une unité technique de production, si l'on ne pourrait pas étendre également cette interprétation libérale du décret à l'entreprise à établissements de production multiples. (Question du 10 juin 1954.)

Réponse. — La détermination des investissements excédentaires doit s'effectuer, comme l'appréciation du nombre de salariés, dans le cadre de l'entreprise et non de l'établissement. L'application de la règle proposée par l'honorable sénateur aboutirait d'ailleurs, pour la période postérieure au 1^{er} septembre 1953, à défavoriser les entreprises qui, bien qu'ayant réalisé dans l'ensemble des investissements suffisants, auraient porté plus particulièrement leurs efforts sur l'un ou l'autre de leurs établissements, de telle sorte que, les investissements réalisés dans les autres établissements étant inférieurs au minimum légal, la cotisation de 2 p. 100 deviendrait exigible à due concurrence.

5631. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques par qui, au profit de qui et sous quelle forme seront perçues les taxes de majoration dont seront pénalisés les locataires d'appartements dont la densité d'habitat ne serait pas conforme aux règles légales ou réglementaires présentes ou annoncées; quel délai sera accordé aux locataires en cause pour leur permettre de remplir les susdites obligations, soit en découvrant des échangistes, soit en négociant avec les propriétaires une solution amiable; par exemple scission d'un grand appartement en deux appartements normalement habitables, ou autorisation de sous-location; à quel moment commencera la pénalisation des locataires, si des circonstances indépendantes de leur volonté, en font des contrevenants forcés, s'ils seront admis à apporter les preuves soit de leurs efforts infructueux en dépit même de recours à la publicité, pour trouver des échangistes, soit de leurs vains efforts pour amener les propriétaires à un compromis rationnel, conforme à l'esprit et aux buts de la législation sur les loyers; ces preuves étant admises, s'ils seront frappés des pénalisations de majoration, nonobstant leur bonne foi et leurs efforts pour se inclure en régie. (Question du 22 décembre 1954.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire évoque les dispositions du décret n° 53-700 du 9 août 1953, adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, qui autorise les propriétaires à porter le loyer des pièces insuffisamment occupées à la valeur locative (article 31 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948). Cette disposition ne présente évidemment aucun caractère fiscal. Elle a seulement pour objet de permettre aux propriétaires de demander immédiatement le loyer-rentabilité à des personnes que la loi n'a pas de raison de protéger puisque les locaux qu'elles occupent excèdent leurs besoins. D'ailleurs, les personnes occupant insuffisamment peuvent, dans les conditions prévues par la loi, échanger leur logement ou en sous-loyer une pièce nonobstant l'opposition du propriétaire. Elles peuvent aussi mettre à la disposition du service municipal du logement ou du maire de la commune la ou les pièces excédentaires, ce qui a pour résultat de les soustraire à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés (art. 7, 2° du décret du 30 décembre 1947); leur propriétaire ne paraît pas alors en droit d'augmenter leur loyer. Il est enfin utile de rappeler que la diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ou par suite de mariage ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès ou de ce mariage (art. 2 du décret du 30 décembre 1947 précité; art. 10, 7°, de la loi du 1^{er} septembre 1948).

5638. — M. Georges Marrane demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la Seine est affecté à d'autres établissements que les asiles de Vincennes et du Vésinet et quels sont ces établissements; 2° quel a été le produit de ce prélèvement pour chacune des années écoulées de 1947 à 1953; 3° quel a été, pour les mêmes années, le nombre de journées de traitement dans ces établissements pour les ouvriers du bâtiment auxquels est consacré le produit du prélèvement; 4° quel a été, pour chacune de ces années, le prix de revient du traitement des malades précités dans ces établissements et quel a été, pour les mêmes malades, le montant des sommes versées: a) par la sécurité sociale; b) par les intéressés; c) par l'assistance médicale gratuite; d) par d'autres tiers payants; 5° à quel objet a été, le cas échéant, affectée la ressource supplémentaire provenant du prélèvement de 1 p. 100; 6° si le tableau des taxes parafiscales, publié en annexe au budget de 1953 ne portant autorisation de percevoir cette taxe que pour les travaux adjugés, il n'y a pas lieu de considérer comme exonérés les travaux effectués de gré ou en vertu de simples marchés sur appels d'offres; 7° s'il n'est pas envisagé de supprimer ce prélèvement intégralement supporté par les collectivités publiques du département de la Seine en raison de son incorporation dans les prix des entrepreneurs et des adjudicataires. (Question du 23 décembre 1954.)

Réponse. — La question posée comporte les réponses suivantes: 1° l'article 27 de la loi n° 700 du 27 décembre 1943 (Journal officiel du 1^{er} janvier 1944, p. 4) a permis l'affectation d'une partie du prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne à d'autres établissements nationaux que ceux de Vincennes et du Vésinet (Quinze-vingts, sourds-muets, jeunes veuilles); 2° le produit du prélèvement a été le suivant, pour les années 1947 à 1953: 1947, 67.941.097; 1948, 125.017.740; 1949, 177.150.810; 1950, 207.297.027; 1951, 259.083.435; 1952, 390.166.019; 1953,

470.175.191; 3° à 5° le ministre de la santé publique et de la population est seul en mesure de fournir, sur l'utilisation des fonds par chaque établissement, le nombre des journées de traitement et leur prix de revient, les précisions demandées par l'honorable parlementaire; 6° sous réserve d'un certain nombre d'exemptions, la taxe est assise sur le montant des travaux ayant fait l'objet de marchés publics, sans distinguer suivant le mode de passation des marchés. Le texte institutif du prélèvement est d'ailleurs antérieur aux décrets de 1882 et 1942 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat et le terme « travaux adjugés » doit être compris dans un sens large; 7° la suppression du prélèvement est actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances. Il est apparu cependant que, pour permettre l'achèvement des travaux engagés dans les établissements nationaux en fonction des ressources que ce prélèvement mettait à leur disposition, la mesure envisagée pourrait difficilement être appliquée avant le 1^{er} janvier 1957. C'est la raison qui a conduit à comprendre ce prélèvement, qui constitue une taxe parafiscale, dans l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1953 (ligne 123).

5671. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que divers négociants grossistes d'une même branche commerciale ont l'intention, afin de réduire le prix de revient de leurs marchandises, de constituer entre eux, sous la forme anonyme, une société coopérative répondant aux prescriptions de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération. Cette société a'hériterait pour son compte les marchandises faisant l'objet de son commerce et les vendrait aux clients qui lui seraient procurés par ses membres. Les excédents annuels, après dotation de la réserve légale et attribution au capital d'un intérêt fixe au plus égal à 6 p. 100, seraient répartis entre les associés au prorata du travail fourni par chacun d'eux, c'est-à-dire au prorata des ventes effectuées par leur intermédiaire respectif. Ceci exposé, il demande si la répartition faite aux associés sur les excédents au prorata des opérations traitées par l'intermédiaire de chacun d'eux, répartition qui présente donc le caractère de rémunération d'un service sera possible: 1° de l'impôt sur les bénéfices des sociétés; 2° de la taxe proportionnelle de distribution. Dans la négative, ces répartitions seront-elles considérées comme une commission et passibles des taxes de transaction locale et prestations de service. (Question du 11 janvier 1955.)

Réponse. — 1° et 2° réponse affirmative, remarque étant faite que les sommes réparties ainsi qu'il est indiqué ne peuvent, en l'occurrence, être considérées comme des ristournes faites par une société coopérative à ses membres dans les conditions prévues à l'article 214, 1° ou 2°, du code général des impôts. Toutefois, l'administration serait disposée à admettre, sous réserve que l'examen du cas particulier ne fasse apparaître l'existence d'un apport de clientèle ou d'un apport d'industrie, que la partie de ces répartitions qui n'excéderait pas la rémunération normale de services équivalents rendus dans la même profession soit considérée comme une commission à comprendre parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société en cause, étant entendu que les bénéficiaires la comprendraient, de leur côté, dans leur revenu professionnel; 3° les taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services, taxe sur les transactions et taxe locale) seraient dues sur les répartitions effectuées dans la mesure où, comme il est indiqué ci-dessus, elles seraient regardées comme constituant la contrepartie de services rendus à la société par ses membres.

5911. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certaines successions, il arrive que le défunt soit titulaire, à la fois, d'une retraite de combattant et d'un traitement de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur; que les sommes à recevoir sont, presque toujours, de peu d'importance et souvent se trouvent absorbées par les frais du certificat de propriété; et lui demande: si les trésoreries sont fondées à réclamer la production d'un certificat de propriété pour le paiement de la retraite du combattant et d'un autre certificat de propriété pour le paiement de la médaille militaire, lesquels certificats, lorsqu'ils sont établis par un notaire, doivent être dressés sur papier timbré et, si, s'agissant d'un même débiteur, en l'espèce l'Etat, le notaire ne pourrait pas délivrer un seul certificat de propriété comprenant à la fois la retraite du combattant et le traitement de la médaille militaire. (Question du 26 avril 1955.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il suffit aux héritiers de produire un seul certificat de propriété ou un seul certificat d'hérédité mentionnant chaque émolement au titre duquel est dû un prorata d'arrérages au décès.

5942. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière a vendu à plusieurs acquéreurs indivis faisant partie d'une œuvre de Castors, reconnue d'utilité publique, une parcelle de terrain de 3.894 mètres carrés en vue de l'édification de constructions à usage d'habitation; que le prix réclamé a été fixé en rapport avec les possibilités financières réduites des acquéreurs, tous ouvriers; que, du fait que cette œuvre est reconnue d'utilité publique, les droits de muta-

tion n'ont pas été perçus; qu'afin de parvenir au partage des biens acquis et pour respecter les exigences de la loi, les indivisaires ont fait agréer un plan de lotissement par l'autorité préfectorale en date du 14 mai 1954; qu'aucun chemin n'a été tracé, ni adduction d'eau et de gaz; et lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à la société immobilière le versement des taxes sur le C. A. (5,80 p. 100, 1 p. 100 et 1,75 p. 100) en prétendant que, par l'effet déclaratif du partage, précédé des formalités de lotissement, chaque attributaire est censé avoir reçu de la société vendeuse originaire le lot dont il a été pourvu, l'opération s'analysant ainsi en une série de ventes passibles des taxes sur le C. A. (Question du 26 avril 1955.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270, c, du code général des impôts, relatif aux ventes réalisées, notamment, par les lotisseurs, à la qualité de lotisseur la personne (physique ou morale) qui demande et obtient l'autorisation de procéder au lotissement, dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 321 du 15 juin 1943, et, le cas échéant, par le décret n° 53-731 du 15 juillet 1953, de terrains lui appartenant. Dès lors, si, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'autorisation de lotir a été accordée aux indivisaires acquéreurs, et non à la société immobilière vendeuse, cette dernière n'a pas, en principe, la qualité de lotisseur, et elle ne saurait être assujettie, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Mais cette société serait susceptible d'être soumise aux dites taxes, comme « marchand de biens » en vertu de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 (articles 270 c, 299 et 823 du code général des impôts), si les conditions d'habitude et d'intention de revendre exigées par ce texte étaient réunies. En définitive, il ne pourrait être pris parti, en pleine connaissance de cause, sur la réclamation formulée par le service local de l'enregistrement que si toutes indications utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

5977. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, non bénéficiaire d'une pension de la sécurité sociale, mais seulement de l'allocation aux vieux travailleurs de la ville de Paris, n'ayant point, par suite, droit à une remise partielle ou totale de frais de séjour d'hôpital ou elle est décédée et laissant un héritier en ligne collatérale, qui a déposé au bureau de l'enregistrement, service des successions, la déclaration de succession exonérée de droits de mutation par décès puisque la dette de frais de séjour absorbait l'actif successoral, et demande (l'héritier ayant déposé au service des frais de séjour, 3, avenue Victoria, à Paris, une pétition en remise totale ou partielle de sa dette avec une copie de la déclaration de succession) si le receveur de l'enregistrement du bureau des successions devra plus tard tenir compte de la détaxe partielle ou totale des frais de séjour obtenue par l'héritier alors que la pétition en remise des frais de séjour a été admise totalement ou partiellement en raison de la situation modeste de l'héritier. (Question du 5 mai 1955.)

Réponse. — Si la remise dont il s'agit est accordée à titre gracieux à l'héritier en raison de sa situation personnelle, elle ne remettra pas en cause la liquidation des droits de succession.

5991. — M. Henri Maupoli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques son avis sur le cas suivant: un immeuble comportant un café avec habitation a été vendu, avec le fonds qui entrait dans le prix total, pour une somme très minime; le fonds de commerce ne travaillant plus depuis deux ans et étant virtuellement fermé a été vendu avec les bâtiments à un docteur qui s'est engagé à supprimer le fonds pour employer la totalité de l'immeuble à son habitation personnelle; les locaux étant libres de toute location et de toute occupation et l'acquéreur s'étant engagé à en faire son habitation principale, le vœu de la loi du 10 avril 1954 paraît bien être atteint; l'administration de l'enregistrement est-elle fondée à demander une ventilation du prix pour ne pas appliquer l'abattement prévu par la loi ci-dessus sur la valeur de la partie occupée par le commerce malgré la cessation et la radiation du fonds. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le régime fiscal privilégié édicté par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précitée n'étant susceptible de s'appliquer qu'aux locaux qui, à la date du transfert de propriété, étaient déjà affectés à l'habitation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat.)

5380. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la liste des articles annexés au décret n° 52-511 du 7 mai 1952 avait rangé le papier dans la catégorie au coefficient 1,90, aucune distinction n'ayant été faite à l'époque entre les diverses sortes de papier en l'état ou transformé et que, par circulaire n° 2281 du 28 février 1953, l'administration a fait connaître son intention de voir ranger le « papier couché » en tant que papier transformé dans les « produits manufacturés en papier », et demande: 1° si cette interprétation administrative, supposée valable pour 1952, doit être appliquée avec effet rétroactif sur les résultats de l'exercice 1951 qui avaient été arrêtés près d'un an avant la publication de la circulaire susvisée, ou si l'adminis-

tration doit se contenter d'un simple redressement dans les écritures de l'année 1952 ou 1953; 2° quel est le texte législatif qui permettrait éventuellement à l'administration de soutenir que ladite circulaire doit avoir un effet rétroactif sur les résultats de l'année 1951. (Question du 11 septembre 1954.)

Réponse. — Le décret n° 52-511 du 7 mai 1952, qui a fixé les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks existant à la clôture des exercices 1951 et des exercices arrêtés en 1952 à une date autre que le 31 décembre, a expressément distingué les « papiers », affectés de l'indice 1,90 des « produits manufacturés en papier et carton », auxquels a été attribué l'indice 1,45. Or, il n'est pas douteux que les papiers transformés et notamment le « papier couché » doivent être rangés dans cette dernière catégorie. Dans ces conditions, le fait que les dispositions de ce décret n'aient été commentées que dans une circulaire du 28 février 1953 ne saurait dès lors s'opposer à ce que l'administration procède, de ce chef, à la rectification des résultats déclarés pour l'exercice 1951 lorsque ces résultats ont été déterminés en faisant application de l'indice 1,90 au papier couché compris dans le stock indispensable. Mais les entreprises intéressées conservent, bien entendu, le droit de contester les réintégrations qui seraient ainsi opérées, et, en ce cas, de porter le différend devant la juridiction contentieuse.

5359. — M. Henri Parisot demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, aux termes de l'instruction de la direction générale des contributions indirectes n° 178 du 30 juin 1954, l'administration exige l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des emballages consignés qui ne rentrent pas « sur le montant de la consignation qui représente la valeur non encore amortie » lorsque, primitivement, ces emballages étaient destinés à des livraisons passibles de la valeur ajoutée; de ce fait, la taxe à l'achat avait été récupérée: 1° il demande ce qu'on entend par montant de la consignation qui représente la valeur non encore amortie; 2° d'autre part, antérieurement à la réforme fiscale, l'administration soumettait les emballages consignés, qui ne rentraient pas à la taxe sur les prestations de services, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale; elle les considérait dès lors comme du matériel vendu d'occasion. A l'heure actuelle, elle les classe comme matériels neufs puisqu'elle les assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur vente présumée. Les emballages consignés constituent du matériel d'exploitation précise l'instruction susvisée. Dans ces conditions, il demande pourquoi l'administration ne soumet pas les emballages consignés qui ne rentrent pas au même régime que celui retenu pour les matériels d'exploitation cédés en cours d'amortissement, tel qu'il est précisé dans l'instruction n° 474 du 30 juin 1954, à savoir: récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'achat et reversement de cette taxe sur la valeur non amortie, paiement de la taxe sur les transactions puisqu'il s'agit d'une vente d'objet d'occasion; 3° si les emballages consignés qui ne rentrent pas doivent être assimilés à du matériel neuf, il demande si l'administration est disposée à rembourser la taxe sur les prestations de services qu'elle a perçue antérieurement au 1^{er} juillet 1954 sur des ventes qui, portant sur du matériel neuf, ne devaient dès lors pas être assujetties à cette taxe. (Question du 11 mars 1955.)

Réponse. — 1° et 2° Les emballages consignés ont été admis au régime du matériel d'exploitation. La taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés est donc déductible comme le précise l'instruction n° 178 du 30 juin 1954 visée par l'honorable parlementaire, à la condition toutefois qu'ils soient constamment utilisés pour des livraisons soumises à la même taxe. Dès lors que cette utilisation cesse, notamment lorsqu'ils ne sont pas restitués au vendeur, les emballages sont considérés comme vendus et doivent supporter à nouveau la taxe sur la valeur ajoutée (déduite antérieurement) et la taxe sur les transactions. En ce qui concerne la valeur à retenir, dans cette hypothèse, pour l'application de ces taxes, la prise en considération de la valeur comptable des emballages est été la source de difficultés nombreuses que ne justifie pas, dans la plupart des cas, l'importance des intérêts en jeu; d'autre part, l'application du régime prévu par l'instruction n° 174 du 30 juin 1954 aurait conduit les assujettis à tenir une comptabilité spéciale souvent complexe pour calculer « au prorata du temps d'amortissement restant à courir » le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser sur les emballages non rentrés. En considérant que le montant de la consignation acquise au vendeur, lorsque l'emballage n'est pas restitué, représente la valeur non encore amortie de ce dernier, le régime actuel règle de façon simple les difficultés signalées ci-dessus; 3° antérieurement au 1^{er} juillet 1954, les emballages consignés n'auraient pas droit à la déduction de la taxe à la production dont ils étaient définitivement libérés dès leur acquisition. Ce régime ne peut être comparé avec celui qui résulte de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, aucun remboursement de la taxe sur les prestations de services n'est à envisager pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1954.

5384. — M. Jean Geoffroy demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si l'allocation accordée aux attachés aux parquets en vue de la préparation à l'examen d'entrée dans la magistrature est soumise à la surtaxe progressive. (Question du 24 mars 1955.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'allocation dont il s'agit présentant le caractère d'une rémunération et rentrant, dès lors, dans la catégorie des revenus passibles de la surtaxe progressive en vertu des articles 79 et 158-5 du code général des impôts.

5888. — M. Etienne Rabouin expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que la loi du 10 avril 1954, article 35, prévoit l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de première mutation sur les achats d'immeubles à usage d'habitation principale de l'acquéreur ou de son conjoint, des ascendants ou descendants. Des circulaires d'application ont ensuite prévu que sont considérés comme affectés à l'habitation principale les dépendances, les cours et jardins, si leur superficie est inférieure à 5 ares et, pour le surplus, il doit être fait une ventilation du prix qui se trouve alors soumis au paiement des droits. Il demande que l'exonération s'applique à une superficie maxima de 25 ares, comme il a été prévu à l'article 1371 *quater* (§ 3) du code général des impôts pour les terrains destinés à la construction. Pour de multiples raisons, en effet, il est souhaitable que des achats de terrains à usage de jardins soient encouragés et bénéficient jusqu'à 25 ares d'une exonération au lieu d'être pénalisés. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — Le bénéfice de l'article 35 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 est, aux termes mêmes de ce texte, réservé aux immeubles bâtis, ou fractions d'immeubles bâtis affectés à l'habitation, à l'exclusion de tous autres immeubles et, notamment, des immeubles non bâtis qui peuvent être vendus en même temps. En pareil cas, si un prix particulier n'est pas stipulé pour les locaux d'habitation, les parties doivent, par une déclaration estimative insérée dans l'acte de vente, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, qui peut seule profiter des allègements d'impôts et, d'autre part, la fraction du prix concernant le surplus des immeubles, qui reste soumise aux droits aux tarifs ordinaires. En droit strict, le service de l'enregistrement aurait été fondé à exiger cette ventilation dans tous les cas où la vente comporte à la fois une maison d'habitation et une cour, ou un jardin y attenant, de manière à limiter l'application des allègements à la partie du prix afférente aux bâtiments. Il a cependant adopté une attitude moins rigoureuse en assimilant aux bâtiments eux-mêmes les terrains y attenant dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des immeubles bâtis pour l'application de la contribution foncière conformément à l'article 1387 du code général des impôts aux termes duquel la valeur locative des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces dernières dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares. Mais les cours et jardins d'une contenance supérieure peuvent, suivant les circonstances de fait, être considérés comme des dépendances indispensables et immédiates et, pour ce motif, être soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. En pratique, pour l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, le service de l'enregistrement s'en tient aux indications fournies par la matrice cadastrale. Cette règle, qui assure l'harmonie indispensable entre les diverses impositions relatives aux immeubles bâtis, a du reste toujours été suivie pour l'application des différents textes qui prévoient des allègements de droits d'enregistrement en faveur des mutations de constructions nouvelles (code général des impôts, articles 1241, 1371, 1371 bis et 1371 ter). Aucun rapprochement ne peut être fait entre les dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 qui concernent exclusivement des ventes d'immeubles bâtis et celles de l'article 1371 *quater* du code général des impôts qui édictent une exonération de droits en faveur des acquisitions de terrains à bâtir (cf. réponse à la question écrite n° 14057, *Journal Officiel*, débats Assemblée nationale du 22 décembre 1954, page 6729, colonnes 1 et 2).

5907. — M. Etienne Rabouin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 exonère pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 F l'acquéreur d'une maison destinée à son habitation des taxes prévues par les articles 721, 723, 989 et 1595 du code général des impôts, et lui demande si l'acquéreur d'une maison à usage d'habitation dont son vendeur a bénéficié de cette exonération en 1954, mais qui n'a pas pris possession de cette maison, peut encore bénéficier de cette exonération et s'il sera réclamé un complément de droits à son vendeur qui la revend dans l'année de son acquisition. (Question du 31 mars 1955.)

Réponse. — La seconde acquisition visée dans la question est susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 si, par ailleurs, elle remplit toutes les conditions fixées par ce texte. D'autre part, les mêmes allègements accordés lors de la première acquisition ne peuvent être maintenus puisque la maison n'a pas été effectivement affectée à l'habitation principale du premier acquéreur, ou de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

5935. — M. Emile Aubert demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° pour quelles raisons les avances nécessaires et habituelles n'ont pas été faites à la caisse centrale de secours mutuels agricole, qui, de ce fait, n'a pas été en mesure de régler ses prestataires le 1^{er} mars dernier, les règlements

du 1^{er} décembre 1954 étant déjà intervenus avec un notable retard; 2° à quelle date il envisage de mettre fin à cette situation regrettable et anormale. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — 1° Les retards constatés dans le paiement des prestations dues par la caisse centrale de secours mutuels agricole résultent des difficultés de trésorerie, nées elles-mêmes du déficit budgétaire du régime des assurances sociales agricoles; 2° en attendant que des ressources complémentaires susceptibles de rétablir l'équilibre du système aient pu être dégagées, un décret du 20 avril 1955 a ouvert les crédits nécessaires à l'octroi d'une avance du Trésor de 3 milliards. Sur cette somme, une première tranche de 1.500 millions a été mise immédiatement à la disposition de la caisse centrale de secours mutuels agricole; une seconde tranche du même montant lui sera versée le 1^{er} juillet. Les prochaines échéances de prestations sont donc désormais assurées.

5947. — M. Edouard Soldani demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques les conditions d'application de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954, article 34-1, portant réforme fiscale qui exonère du droit proportionnel de mutation à titre onéreux prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue par l'article 989 du même code, et de la taxe additionnelle établie par l'article 1595 du même code, pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 F, les ventes portant sur des logements, des immeubles bâtis..., destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur; et, en particulier, si l'enregistrement est fondé à réclamer, dans le cas de locaux mixtes, une ventilation du prix où la partie habitation serait exonérée et la partie commerciale frappée des droits et taxes. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — L'article 35 (§ 1) de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal privilégié pour « les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants..., à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation ». Il résulte des termes mêmes de ce texte que le bénéfice des avantages fiscaux dont il s'agit est exclusivement réservé aux ventes des logements eux-mêmes, y compris leurs dépendances indispensables et immédiates. Ces avantages ne peuvent profiter aux immeubles bâtis ou fractions d'immeubles bâtis non affectés à l'habitation, tels que les locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, alors même qu'ils sont vendus en même temps qu'un logement proprement dit. En pareil cas, si un prix particulier n'est pas stipulé pour les locaux d'habitation, les parties doivent, par une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement, qui seule bénéficie des allègements édictés par l'article 35 précité, et d'autre part, la partie du prix concernant le surplus de l'immeuble, qui reste soumise à l'impôt au tarif normal.

5952. — M. Joseph Leccia expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 35 de la loi n° 54-401 du 10 avril 1954 a prévu des allègements fiscaux au profit des acquéreurs de logements d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, et que ces allègements ne sont applicables que si les locaux doivent être effectivement occupés par les personnes auxquelles ils sont destinés ou libres de toute location ou occupation à la date du transfert de la propriété; en conséquence, il demande si l'administration de l'enregistrement peut refuser le bénéfice de la loi à un acquéreur de locaux qu'il occupe à titre de sous-locataire, en vertu d'une convention à laquelle est intervenu le propriétaire qui y a donné son agrément. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — Réponse négative, en principe, toutes autres conditions imposées par l'article 35 précité étant supposées remplies, dès lors qu'à la date du transfert de propriété, les locaux vendus sont effectivement occupés par l'acquéreur.

FRANCE D'OUTRE-MER

5627. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude un projet portant statuts des sociétés chargées de l'exploitation et de la mise en valeur de terres ou de richesses d'outre-mer, projet destiné à la fois à fixer des garanties nécessaires pour développer l'apport de capitaux et à déterminer les mesures de toute nature, notamment politiques et sociales qu'exigent le respect de la souveraineté française et les intérêts des populations dont nous avons la responsabilité. (Question du 21 décembre 1954.)

Réponse. — Les problèmes posés par les investissements étrangers dans les territoires de l'Union française ont déjà fait l'objet, en 1953, d'une question orale de M. Saller, et, en 1954, d'une question orale de M. Debré. En outre, MM. Saller et Armengaud ont déposé, en 1953, une proposition de loi tendant à la réglementation des

investissements de capitaux étrangers dans les territoires d'outre-mer, question qui constitue également un des éléments de la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto, déposée sous le n° 579 de l'année 1954. La position du Gouvernement n'a pas varié, étant toujours fondée sur les propositions suivantes: Sur le plan général, les réalisations d'outre-mer bénéficient déjà, dans le cadre de la loi du 30 avril 1916, de procédures particulières bien adaptées aux exigences de l'action économique dans ces pays: il est en particulier possible de créer des sociétés d'Etat et d'économie mixte, et l'action de telles sociétés est d'ores et déjà importante. Cette procédure particulière, venant s'ajouter aux possibilités très vastes et souples que continue d'offrir la loi du 21 juillet 1867, constitue un cadre dans lequel les réalisations projetées ou annoncées jusqu'à présent se sont inscrites sans effort. Elle ne s'oppose pas à ce que, dans certains cas particuliers, lorsque des considérations d'intérêt général sont en jeu ou lorsque le projet requiert une aide particulière de la puissance publique, sa réalisation effective soit subordonnée à l'acceptation, par les participants intéressés, des conditions posées par l'administration et retracées dans les cahiers de charges, les conventions de prêts ou les délibérations des assemblées locales accordant des avantages spéciaux. Cette position adoptée depuis 1916 permet de dégager, pour chaque cas d'espèce, la meilleure solution et comporte donc l'avantage essentiel d'une extrême souplesse: toute codification ou règlement systématique d'une matière où les exigences et conditions de fait sont si variables présenterait donc, semble-t-il, plus de dangers que d'avantages réels. Il reste cependant que, sur tels points particuliers, la nécessité d'une réglementation plus précise peut apparaître. Il n'est pas douteux, notamment, que toute initiative incitant les entreprises productives de richesse d'outre-mer à ne pas négliger, dans leurs efforts, la promotion sociale des populations autochtones sera utile et profitable. De plus, une vigilance toute spéciale est à consacrer au problème particulier des investissements étrangers. Ceux-ci, qui sont en fait susceptibles de s'étendre à tous les secteurs de l'activité économique, sont tributaires de deux ordres de considérations qui, parfois complémentaires, sont le plus souvent opposés. Il convient, en effet, d'une part de donner les garanties nécessaires pour faciliter et développer l'apport de capitaux étrangers et, d'autre part, d'assurer le respect de la souveraineté française et des intérêts généraux des populations. En conséquence, il apparaît extrêmement difficile de concevoir une réglementation susceptible de tenir compte de la complexité et de la diversité des intérêts en cause. Il semble, au contraire, probable qu'une réglementation, satisfaisante dans un secteur, puisse constituer dans d'autres secteurs soit une entrave au développement économique des territoires, soit une mesure discriminatoire envers les capitaux étrangers. La procédure actuellement suivie, fondée sur une étroite collaboration des départements ministériels intéressés, permet au Gouvernement d'apprécier, pour chaque affaire, la nature, l'étendue et la valeur des intérêts, parfois divergents, mis en jeu. Une fois cette appréciation effectuée, le Gouvernement est à même de déterminer les solutions qui conviennent aux problèmes particuliers qui se posent.

5338. — M. Amadou Doucouré attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur de nombreux anciens combattants et mutilés de guerre qui ne se voient toujours pas attribuer les places qu'ils demandent au titre des emplois réservés, et demande la promulgation en Afrique occidentale française et l'application de la loi d'avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que cela se pratique dans la métropole. (Question du 14 mars 1955.)

Réponse. — M. Amadou Doucouré relève dans sa question écrite n° 5338 du 14 mars 1955 que les mutilés de guerre ne bénéficient pas en Afrique occidentale française d'un droit prioritaire à l'embauchage dans les conditions fixées pour la métropole par la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre. Il n'est pas contestable que l'application d'un pareil régime de garantie d'emploi est particulièrement légitime pour les invalides de guerre qui ont droit à la reconnaissance et à la sollicitude de la nation. La mise en vigueur de ce régime a été décidée dans la métropole en raison du nombre relativement élevé des mutilés de la guerre 1914-1918 qui, sans le recours à une législation protectrice, n'auraient pu retrouver un emploi. Il convient donc d'apprécier si, pour les territoires d'outre-mer et d'Afrique occidentale française en particulier, la situation des mutilés de guerre se pose également en des termes qui recommandent au delà des mesures actuellement en vigueur sur les emplois réservés, le recours au placement obligatoire. Il apparaît toutefois que ce problème étant fonction du nombre des mutilés de guerre et aussi de la situation du marché de l'emploi, les données qui s'y rapportent sont susceptibles de varier sensiblement selon les territoires. Aussi les chefs de fédération et de territoires ont-ils été saisis de cette question en vue de fournir au département tous les éléments d'information propres à en permettre l'étude approfondie qui sera conduite dans le souci de préserver en tout état de cause les moyens d'existence dans leur profession des invalides de guerre. En ce qui concerne les carrières administratives, la législation des emplois réservés est actuellement en cours d'extension outre-mer. C'est ainsi qu'en Afrique occidentale française, les textes réglementaires et les tableaux de la nomenclature de ces emplois réservés ont été publiés dans un numéro spécial du journal officiel de la fédération, en date du 28 décembre 1954. L'entrée en vigueur effective de cette législation est en bonne voie, les dernières mesures locales d'application ne devant plus tarder à intervenir.

5339. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'une propagande bien orchestrée, tant dans la métropole que dans les territoires de l'Union française, tente d'insinuer que l'ère du chemin de fer est révolue et que de nouvelles voies ferrées ne doivent pas être construites; il constate heureusement que la grande presse s'est émue de la situation et souligne que, simultanément avec le réseau routier, il doit promouvoir dans nos territoires une nouvelle poussée dans la politique du rail ainsi qu'elle s'exerce dans les territoires africains sous contrôle étranger; soulignant la nécessité de la jonction des grandes artères ferroviaires, souhaite que dans les futurs programmes du F. I. D. E. S. soit prévue la réalisation dans l'immédiat: du raccord Dakar-Niger Abidjan-Niger (Bamako-Bobodioulasso, 500 km environ); du raccord Dakar-Niger Niger-Couakry-Niger (Bamako Kankan, 600 km environ); poussée du Dakar-Niger jusqu'aux terres irriguées de l'office du Niger jusqu'à Ségou, 250 km; et demande quelles sont les mesures d'ensemble qu'il envisage pour la réalisation de cet équipement dont l'intérêt n'échappe à personne. (Question du 4 mars 1955.)

Réponse. — Le département n'a pas perdu de vue le problème de l'extension des voies ferrées en Afrique occidentale française qui, depuis 1945, a fait l'objet d'études et de réalisations intéressantes. L'achèvement et la mise en service du chemin de fer du Mossi montre que les avantages d'une ligne de chemin de fer, en tant que moyen de développement économique, ne sont pas méconnus. Des études ont également été effectuées ou se poursuivent actuellement pour la création, en Afrique occidentale française, de lignes nouvelles destinées à faciliter l'exploitation de richesses potentielles minières (desserte des gisements de Fort-Gouraud, Akjoujt, Boko) ou agricoles (desserte de la région occidentale de la Côte d'Ivoire). En ce qui concerne les raccordements des régions ferroviaires de l'Afrique occidentale française sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention, ils ont déjà fait l'objet d'études préliminaires. Pour le raccordement Dakar-Niger, Abidjan-Niger, avec poussée du Dakar-Niger jusqu'à Ségou, deux hypothèses ont été retenues: a) prolongation du Dakar-Niger jusqu'à Ségou par Mangoua et jonction Mangoua-Bobodioulasso; b) prolongation du Dakar-Niger jusqu'à Ségou par Dioïla et raccordement Dioïla-Ouagadougou sur l'Abidjan-Niger. Avant d'envisager la réalisation de ces projets et leur inscription aux futurs programmes d'équipement, il conviendra que des études de détail viennent confirmer les possibilités techniques et apporter des précisions quant au volume des moyens financiers nécessaires. Ces études de détail pourront être entreprises lorsque le développement de la production des régions intéressées, amorcé depuis quelques années, aura atteint un stade permettant d'espérer un trafic suffisant pour assurer aux lignes projetées une exploitation rentable. Dans l'immédiat, afin de faciliter le débouché du Soudan vers le Sud, le programme routier de l'Afrique occidentale française tend à établir un raccordement par route vers Abidjan, par le moyen des axes: Bamako-Bougouni-Sikasso-Quangolodougou et Mopti vers Bobo-Dioulasso. Le raccordement du Dakar-Niger au Couakry-Niger comporte des difficultés de terrain qui interdisent, tout au moins dans un avenir prévisible, sa réalisation.

5353. — M. Jules Castellani rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la réponse à la question écrite n° 3767 de M. Luc Durand-Réville (Journal officiel du 4 décembre 1952) et l'article 127 A de la loi du 13 juillet 1911 qui dispose: « Sont assimilés aux emprunts, et par suite soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 50.000 francs », disposition qui a été reprise par le décret du 26 août 1914 modifiant celui du 30 décembre 1912 dans les termes suivants: « Sont assimilés à des emprunts les engagements d'une durée de plus de cinq ans comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur au vingtième de la moyenne des recettes ordinaires du budget constatées au cours des trois dernières années ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, conformément à cette disposition, la garantie ne remplissant aucune des deux conditions indiquées (durée, montant des annuités), ou même ne remplissant que l'une d'elles, donnée par un territoire à un emprunt d'une province, n'a pas à être autorisée par une loi, même si ce territoire a fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — Pour les territoires ayant des emprunts garantis par l'Etat il résulte de l'application des dispositions combinées de l'article 127 A de la loi du 13 juillet 1911 modifié par l'article 133 A de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 26 août 1914 que les engagements consentis par les territoires sont assimilés à des emprunts s'ils réunissent les deux conditions suivantes: durée supérieure à cinq années et paiement d'annuités d'un montant supérieur au vingtième de la moyenne des recettes ordinaires du budget local constatées au cours des trois dernières années. L'engagement (garantie donnée à un emprunt d'une province) ne réunissant pas ces deux conditions n'est donc pas assimilable à un emprunt et n'a pas à être autorisé par une loi, même si le territoire a fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs. Il convient cependant de remarquer que la condition afférente au montant de l'annuité se rapporte à l'ensemble des engagements déjà pris.

5355. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour admettre les greffiers en chef de la France d'outre-mer à voyager en 1^{re} classe sur les paquebots confor-

mément aux promesses qui lui ont été faites par son prédécesseur, lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer devant le Conseil de la République. Il y aurait intérêt à ce que la mesure promise puisse être mise en vigueur avant l'époque de l'année où les rentrées en congé se font plus importantes. (Question du 26 avril 1955.)

Réponse. — Le problème de l'admission des greffiers en chef à la 1^{re} classe des paquebots n'a pas échappé au département de la France d'outre-mer. Un projet d'arrêté interministériel, accordant aux fonctionnaires intéressés le bénéfice de cette admission a été préparé et se trouve actuellement soumis à l'examen des départements intéressés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5656. — M. Henri Maupeil rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les centrales électriques autonomes, exclues de la nationalisation par la loi du 8 avril 1916, se trouvent obligées de vendre à « Electricité de France » l'énergie qu'elles débitaient autrefois dans des réseaux de distribution; et demande s'il est normal qu'« Electricité de France », qui jouit d'un monopole d'achat, puisse payer l'énergie à des prix variant du simple au double selon le producteur, amenant ainsi à la ruine les producteurs les moins bien payés. (Question du 30 décembre 1954.)

Réponse. — Les prix auxquels « Electricité de France » achète l'énergie produite par les centrales électriques autonomes exclues de la nationalisation en vertu de l'article 8 de la loi du 8 avril 1916, varient selon la qualité de l'énergie fournie et sa régularité inter-annuelle. Les obligations d'« Electricité de France » à l'égard des producteurs autonomes vont être fixées incessamment par décret, ce texte instituant, d'ailleurs, pour les producteurs qui existaient avant la nationalisation, un régime particulièrement favorable pour la vente et le transport de l'énergie produite par leurs centrales.

5732. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître: 1° le prix de revient moyen pour l'exercice 1953 des kilowatts-heure produits dans l'ensemble des petites centrales hydroélectriques de moins de 12 millions de kilowatts-heure, et exploitées par « Electricité de France »; 2° leur puissance installée en kilovolt-ampères; 3° leur production de kilowatts-heure en 1953; 4° à combien a été comptabilisé l'ensemble de leurs frais annuels d'exploitation en 1953; 5° les charges financières totales pour l'ensemble de ces centrales qu'il convient d'ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; 6° le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales; comment ont été, en particulier, réévalués les coûts des transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières. (Question du 27 janvier 1955.)

Réponse. — 1° Le prix de revient moyen en 1953 du kilowatt produit par les petites centrales hydroélectriques produisant moins de 12 millions de kWh transférées à « Electricité de France » a été de 3,85 francs; 2° la puissance installée des dites centrales est de 150.000 kVA; 3° leur production en 1953 a atteint 53 millions 600.000 kWh; 4°, 5° et 6°, les frais annuels correspondant à ces centrales qui ont été relevés en comptabilité d'exploitation s'élèvent globalement à 1.298 millions de francs, dont 681 millions de frais d'exploitation proprement dits. Il n'est pas possible de donner d'autres informations de caractère comptable qui sont considérées dans les milieux industriels privés comme confidentielles. Cette divulgation serait de nature à gêner la gestion d'« Electricité de France », établissement public dont la loi garantit l'indépendance technique et commerciale.

5741. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quel a été pour l'année 1953 le prix de revient moyen des kilowatts-heures produits dans l'ensemble des petites centrales hydroélectriques de moins de 12 millions de kilowatts-heures, qui ont été nationalisées, et qui sont exploitées par Electricité de France; quelle est leur puissance installée en kilovolt-ampère; combien, en 1953, elles ont produit de kilowatts-heures; à combien a été comptabilisé en 1953 l'ensemble de leurs frais annuels d'exploitation; quelles ont été pour l'ensemble de ces centrales les charges financières totales qu'il faut ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; quel est le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales; en particulier, comment ont été réévalués les coûts de transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières. (Question du 25 janvier 1955.)

Réponse. — Le prix de revient moyen en 1953 du kilowatt produit par les petites centrales hydroélectriques produisant moins de 12 millions de kilowatts-heures transférées à Electricité de France a été de 3 fr. 85. La puissance installée des dites centrales est de 150.500 kVA. Leur production, en 1953, a atteint 333.600.000 kWh. Les frais correspondant à ces centrales, qui ont été relevés en comptabilité d'exploitation s'élèvent globalement à 1.293 millions de francs, dont 681 millions de frais d'exploitation proprement dits.

Il n'est pas possible de donner d'autres informations de caractère comptable qui sont considérées, dans les milieux industriels privés, comme confidentielles. Cette divulgation serait de nature à gêner la gestion d'Electricité de France, établissement public dont la loi garantit l'indépendance technique et commerciale.

5351. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce ce qu'il compte faire pour que les travaux de canalisation de la Moselle soient entrepris sans tarder. (Question du 10 mars 1955.)

Réponse. — La réalisation du projet de canalisation de la Moselle continue de figurer au nombre des préoccupations majeures du Gouvernement. C'est ainsi que, depuis quelques mois, différentes conversations franco-allemandes ont défini le cadre dans lequel ce problème pourrait recevoir une solution satisfaisante. L'honorable sénateur a eu connaissance, d'autre part, des assurances que la France a reçues du gouvernement allemand à ce sujet par la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères à la tribune du Conseil de la République en date du 25 mars 1955. Cette affaire a été discutée au cours des entretiens franco-allemands qui ont eu lieu les 29 et 30 avril 1955 à Bonn. Les ministres ont décidé d'en reprendre l'examen, à l'occasion de leurs rencontres ultérieures, sur la base des travaux déjà réalisés.

5390. — M. de Bardonnèche expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la réalisation des travaux du barrage de Serre-Ponçon place de nombreux agriculteurs, propriétaires, commerçants et artisans des villages non submergés, mais atteints dans leurs cultures, devant des situations incertaines et particulièrement pénibles; qu'il serait utile que ces populations reçoivent, à leur tour, les apaisements et les assurances qu'elles réclament; que c'est ainsi que l'édification d'une digue dans l'Embrunais ne paraît pas répondre à une absolue nécessité et le projet en est vivement critiqué. Cet ouvrage, selon l'avis des ingénieurs et géologues consultés, ne serait pas en mesure d'apporter une protection efficace et durable des exploitations et cultures riveraines; qu'en effet, les énormes masses de gravier amenées chaque année par le torrent de Boscodon vers son confluent produiront, sans qu'il soit possible d'y remédier, un étranglement du lac et favoriseront le dépôt de grandes quantités d'alluvions sur les terrains formant cuvette en amont de ce confluent et à l'intérieur de la digue, et compte tenu de ces considérations et des réserves qui doivent être présentées par les intéressés lui demande: 1° à quelles nécessités répond le projet envisagé; 2° quelle sera l'étendue des garanties offertes: a) par l'ouvrage; b) par « Electricité de France » si l'ouvrage est inopérant; 3° préalablement à l'étude du projet, combien de refus de cessions amiables ont été enregistrés; 4° quels sont les résultats techniques consignés au projet: a) sur le degré du charriage du Boscodon et de la Durance en périodes de crues; b) le volume d'alluvions qui pourrait, au confluent du torrent précité, obscurer le lac dans sa partie la plus étroite et refouler ces alluvions dans la plaine, par-dessus la digue envisagée; 5° si, après la mise en eau du lac, en cas de débordement éventuel, la procédure des acquisitions amiables pourrait être reprise, nonobstant les textes et bases de prix visant les expropriations, et comment seraient alors réglés les sinistres. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — L'opportunité de la construction de digues destinées à protéger les terres situées sur le territoire des communes des Crottes, d'Embrun et de Baratier et qui se trouvent au-dessous de la cote de sécurité de 784, a été examinée au cours de l'enquête publique effectuée sur la demande de concession présentée par « Electricité de France » pour l'aménagement des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance. Au cours de cette enquête, les divers organismes et collectivités intéressés ont appelé l'attention sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour que les terres en question ne présentent un aspect marécageux préjudiciable au tourisme et à la salubrité. Sont, notamment, intervenus dans ce sens, la commission d'enquête, le conseil général, M. le préfet des Hautes-Alpes, la chambre de commerce et la commission des sites, perspectives et paysages. C'est pour répondre à ces préoccupations qu'un article a été introduit par le Parlement dans le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance. Cet article stipule notamment qu'« Electricité de France » devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site et l'état sanitaire de la zone intéressée. « Electricité de France » a donc examiné la possibilité d'établir une digue longitudinale de protection; le projet de cette digue a été présenté lors des réunions des commissions tenues à l'issue des enquêtes parcellaires, le 30 mars 1955, à Gap. La construction de la digue dont il s'agit permettra, sur le territoire de la commune de Baratier, de limiter à 4 ha (au lieu de 12) les expropriations de terrains cultivables; mais c'est pour la commune des Crottes que le résultat le plus intéressant sera obtenu; en effet, dans l'état naturel, la quasi-totalité des terres cultivables étaient submergées et, au titre de la réquisition d'emprise totale (art. 10 de la loi), il aurait été nécessaire d'acquiescer l'ensemble des bâtiments d'exploitation correspondants, et qui n'étaient pas noyés. L'agglomération était, de ce fait, condamnée à disparaître. La construction d'une digue permettra de sauvegarder 70 ha de terres cultivables et l'existence du village des Crottes; ce qui contribue au maintien, souvent réclamé, du potentiel agricole du département des Hautes-Alpes. Il convient, d'autre part, de signaler, que les commissions d'enquête (dont faisaient partie les maires des communes intéressées) ont examiné le projet présenté par « Electricité de France » et ont émis l'avis que soient déclarés cessibles les terrains dont l'expropriation était demandée, à l'exclusion de ceux protégés par la digue à construire. Ainsi, le projet envisagé

pour la construction d'une digue répond aux désirs exprimés lors des enquêtes d'utilité publique et parcellaires, et aux obligations de l'art. 6 de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance. Dans ces conditions, « Electricité de France » n'a pas cru devoir envisager d'acquisitions immobilières dans la zone qui sera protégée par la digue, et, de ce fait, elle ne s'est vu opposer aucun refus de cession amiable par les propriétaires intéressés. En ce qui concerne les débits solides apportés dans la zone considérée, tant par la Durance que par le torrent du Boscodon, il semble prématuré de donner des précisions chiffrées. Il est évident qu'un relèvement des fonds se produira en queue de retenue, mais celui-ci se serait également produit si aucune digue n'était construite; de plus, il faut remarquer qu'une importante marge de sécurité a été réservée; le niveau normal de la retenue est, en effet, de 780, alors que la digue sera arasée à la cote 784. Enfin, au titre de l'article 12 du projet de cahier des charges de la concession, « Electricité de France » sera tenue d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux et de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les infiltrations d'eau dans les parties basses du territoire. Si, malgré les études qui ont été effectuées et les précautions qui seront prises, quelques dégâts venaient à être causés aux propriétés, le concessionnaire serait tenu d'indemniser ces dommages au titre des dommages de travaux publics, selon les règles fixées par la jurisprudence.

5558. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce**: 1° si un ouvrier coiffeur, titulaire de la carte de qualification professionnelle (coiffure dames), mais non du brevet professionnel ou d'un diplôme équivalent, a la possibilité d'être engagé par un patron coiffeur non qualifié pour la coiffure dames et de gérer, pour le compte de ce dernier, un salon de coiffure pour dames annexé au salon hommes, et ceci en vertu de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946, l'intéressé ayant plus de dix ans de pratique avant 1946; 2° si le terme « gérance technique » employé par ce dernier texte doit s'entendre indifféremment au sens de gérance salariée ou de gérance libre. (Question du 21 avril 1955.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 3, alinéa 4^{er}, de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, « la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise ». L'alinéa 3 du même article prévoit une dérogation à cette règle en faveur des coiffeurs qui justifieront d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la loi. Mon département, ainsi que la commission nationale d'appel instituée par le décret du 18 mars 1947, ont toujours estimé que cette dérogation ne saurait concerner que les propriétaires et les gérants libres de fonds de coiffure et non les gérants techniques qui doivent, dans tous les cas, être titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. En conséquence, un ouvrier coiffeur ne satisfaisant pas à cette condition ne peut être engagé en qualité de gérant technique; 2° le terme de gérance technique employé par la loi du 23 mai 1946 ne vise que la gérance salariée.

INTÉRIEUR

5500. — M. Roger Carcassonne rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 5 avril 1954 relative à l'application du décret n° 54-914 portant simplification de formalités administratives, précise que les maires doivent continuer à accorder les légalisations et certifications de signatures demandées à leurs clients par un établissement de crédit à l'occasion d'opérations commerciales et bancaires (notamment d'opérations sur titres nominatifs); lui signale que, malgré ce texte, des mairies refusent la légalisation de signatures pour de telles opérations, et lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter toutes difficultés aux intéressés, de rappeler aux maires les dispositions de la circulaire susvisée. (Question du 29 mars 1955.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 54-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, a donné lieu, en ce qui concerne la suppression des légalisations et des certifications matérielles de signatures, à des divergences d'interprétation qui se sont notamment manifestées à l'occasion d'opérations commerciales ou bancaires. La rédaction de l'article 8 du décret précité ne laisse cependant subsister aucun doute, en particulier sur le point précis signalé par l'honorable parlementaire. Il y a lieu, en effet, de considérer comme justifié le refus opposé par certains services de légaliser la signature apposée sur des demandes de remboursement de titres nominatifs ou sur des pièces produites à l'occasion d'opérations effectuées sur ces titres dès lors que la légalisation est demandée par une administration, un service, un établissement, un organisme ou une caisse visés à l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1953. L'article 8 de ce décret interdit, en effet, à ces organismes d'exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures, sans distinguer selon qu'il s'agit de « procédures ou instructions de requêtes administratives » ou d'opérations commerciales ou bancaires régies par le droit privé. Une telle distinction n'est faite qu'en ce qui concerne la preuve de l'état civil au moyen d'une fiche. M. le ministre des finances et des affaires économiques se montrant, toutefois, désireux de ne pas maintenir la réglementation actuelle en ce qui concerne les opérations concernant les titres nominatifs, le ministre de l'intérieur a proposé que l'élaboration des textes nouveaux soit faite de concert entre les services intéressés, sous l'autorité de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative.

5560. — M. Robert Le Guyon demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un maire, avec l'approbation du préfet, a le droit de réquisitionner un immeuble industriel mis en vente et pratiquement vendu, dont la réalisation de la vente fut empêchée par le fait de la réquisition; 2° dans l'affirmative, quels sont les délais maximum lorsqu'une instance est déposée devant le conseil de préfecture pour fixer l'indemnité d'occupation et le droit de reprise; 3° si le fait que le propriétaire de l'immeuble réquisitionné n'a pas été averti du projet de réquisition alors que le maire ayant réquisitionné l'immeuble avait été averti non seulement que l'immeuble était à vendre, mais que la vente devait avoir lieu incessamment, le notaire étant désigné, ne constitue pas un abus d'autorité. (Question du 21 avril 1955.)

Réponse. — 1° En vertu d'une jurisprudence constante, les maires tiennent de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 le pouvoir de réquisitionner des locaux en cas d'urgence et de nécessité, en particulier pour assurer le logement de familles obligées d'évacuer des immeubles menaçant ruine (C. E. 2 décembre 1949, Société des transports automobiles de Villeneuve-sur-Lois). Ces réquisitions étant indépendantes de celles prévues par l'ordonnance du 11 octobre 1945, les maires ne se trouvent pas tenus de respecter les prescriptions de cette ordonnance (C. E. 18 mars 1954, Pichegru). Il semble donc, sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, que la réquisition puisse porter sur un local industriel non utilisé, s'il s'agit de faire face à une situation de nature à compromettre l'ordre public; 2° aucun texte ne fixe de délai au tribunal administratif saisi pour se prononcer sur la validité de la réquisition, ni, éventuellement, au tribunal civil compétent en ce qui concerne la fixation de l'indemnité d'occupation, pour déterminer le montant de cette indemnité; 3° les réquisitions effectuées dans le cadre de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 n'étant pas soumises à la nécessité d'une tentative préalable d'accord amiable (C. E. 13 décembre 1954, Consorts Gauvin-Bertrand), le fait que le maire n'ait pas averti à l'avance le prestataire du projet de réquisition ne constitue pas un excès de pouvoir susceptible de vicier la réquisition. Par ailleurs, la circonstance que l'immeuble ait été sur le point d'être vendu ne semble pas, en l'absence de dispositions législatives particulières à cet égard, être de nature à interdire au maire d'effectuer une réquisition nécessaire et urgente.

5562. — M. François Ruin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal peut s'appliquer à un secrétaire de mairie intercommunal. Il expose le cas de deux communes rurales voisines qui employaient le même secrétaire de mairie de façon permanente à raison de vingt-trois heures par semaine, soit au total quarante-six heures; au décès de ce dernier, les héritiers ont reçu le capital-décès de la sécurité sociale, mais ils prétendent que l'intéressé devrait être considéré comme agent permanent et à temps complet et qu'il doit bénéficier du statut et des avantages qui s'y rattachent, notamment de l'article 86, paragraphe *in fine*, sur le capital-décès. Les municipalités, au contraire, considérant le temps passé séparément au service de chaque commune, contestent le caractère d'emploi titulaire à temps complet. Il paraît donc souhaitable de préciser sur ce point le statut du 28 avril 1952. (Question du 29 avril 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, le statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Ses dispositions, et notamment celles de son article 86, alinéa 4, ne sont donc pas applicables aux agents qui occupent un ou plusieurs emplois dont chacun comporte une durée de travail inférieure à celle prévue par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

JUSTICE

5512. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de la justice** si les séquestres, administrateurs provisoires, curateurs et, d'une manière générale, les mandataires de justice, autres que les syndics de faillite, qui détiennent des fonds appartenant à autrui, sont tenus de les déposer à la caisse des dépôts et consignations ou dans un ou plusieurs établissements bancaires déterminés et, dans l'affirmative, quels sont les textes applicables en la matière. (Question du 1^{er} mars 1955.)

Réponse. — Les mandataires de justice sont tenus de se conformer à la décision qui les a nommés. Cette décision doit, en principe, déterminer leurs obligations à l'égard des fonds qu'ils détiennent pour le compte d'autrui. L'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations dispose que cette caisse est seule qualifiée pour recevoir les consignations judiciaires (cf. art. 1^{er} et 2). La même ordonnance fait défense d'autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à conserver, sous le nom de séquestre ou autrement, les sommes qui ont été consignées (art. 3).

5563. — M. Jean Bène demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible qu'un dossier établi par le service de la répression des fraudes, transmis au parquet du tribunal intéressé de la région méridionale, dossier établissant que 130.000 hectolitres environ de vin revendus sous la dénomination « Alger », « Oran », « Mascara »

par une firme commerciale provenaient en réalité de coupages à 33 p. 100 de vins du Midi, n'ont pas fait l'objet de poursuites, alors que des affaires absolument semblables ont été renvoyées par le même parquet devant le tribunal correctionnel où elles ont été plaidées, et quelle est la cause de la solution différente donnée à des affaires absolument identiques. (Question du 16 avril 1955.)

5964. — M. Jean Bène demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les instructions nécessaires ont été données au parquet du tribunal d'une grande ville de Normandie pour qu'un dossier établi par le service de répression des fraudes, complété par la police judiciaire et remis au mois d'août 1953, établissant qu'une masse de 230.000 hectolitres de vins revendus sous dénomination de « vins d'Algérie », « vins d'Oranie », provenant en réalité de 20 à 30 p. 100 de vins du Midi, pour 15 p. 100 de vins du Loir-et-Cher, fasse l'objet de renvoi devant le tribunal correctionnel, et si l'influence que le trafic illicite a sur les cours des vins dans la métropole n'échappe pas au Gouvernement. (Question du 16 avril 1955.)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause et personnellement à l'honorable parlementaire, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de le prier de bien vouloir préciser par lettre les cas d'espèce auxquels il se réfère dans les deux questions ci-dessus.

5994. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de la justice: 1° la raison pour laquelle le parquet d'un tribunal du ressort de la cour d'appel de Montpellier, saisi depuis 1952 d'une importante affaire de diffusion et d'addition au vin d'un dérivé bromé, a inculpé les utilisateurs de cet antiseptique sans mettre en cause les fournisseurs chimistes et négociants de produits œnologiques, fournisseurs dont certains ont été plusieurs fois condamnés, et dont les produits conduisant à la stabilisation frauduleuse de diverses denrées alimentaires et boissons en France pourraient les faire prévenir d'infraction à la loi du 28 juillet 1912, dont le débat parlementaire établit d'utiles présomptions légitimes de connaissance de la destination frauduleuse; 2° si, plus généralement, les parquets généraux ont été invités à rechercher et à poursuivre, en élargissant la prévention pénale selon le texte précité intégré aux articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1903, les débiteurs et vendeurs « des produits propres à falsifier », qui encourent des sanctions aggravées lorsque ces produits sont « toxiques ou nuisibles à la santé de l'homme et des animaux »; dans la négative, s'il est envisagé de rappeler par circulaire cette législation aux parquets généraux. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — Il appartient au seul magistrat instructeur, saisi des faits, d'inculper les auteurs principaux ou complices du fait poursuivi. Dans la mesure où la question posée par l'honorable parlementaire permet d'identifier le cas d'espèce auquel elle se réfère, le garde des sceaux précise que la procédure est suivie avec attention par le ministère public et la chancellerie. La partie civile a également la possibilité d'attirer l'attention du magistrat instructeur sur les difficultés soulevées. Le principe du secret de l'instruction préparatoire s'oppose à la communication de plus amples renseignements sur une procédure en cours.

MARINE MARCHANDE

5980. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de la marine marchande: 1° s'il est exact qu'un nouveau système de répartition des licences d'importation de conserves de Portugal a été récemment instauré par ses services; 2° pourquoi, dans quelles conditions et au profit de quelles parties prenantes ce nouveau système a été instauré à l'encontre des intérêts légitimes des représentants d'une activité commerciale normale frustrée dans leurs droits acquis en économie-libre; 3° s'il ne serait pas plus logique de revenir à l'ancien système, basé sur les références d'avant guerre, d'importation de sardines du Portugal, plutôt que sur les opérations plus ou moins spéculatives traitées sur le Portugal, par rapatriement de comptes E. F. A. C. et sur des opérations d'importation de conserves en provenance du Maroc. (Question du 5 mai 1955.)

Réponse. — 1° Il est exact que le système de délivrance des licences d'importation de conserves de sardines du Portugal, mis en application à l'occasion des deux dernières répartitions des contingents des produits dont il s'agit, a comporté une modification du système précédent. Les raisons pour lesquelles cette modification a été réalisée sont indiquées ci-après; 2° les modalités de l'ancien système de répartition étaient les suivantes: avant part de 1/40 pour les importateurs sarrois, sur le reliquat:

56 p. 100 aux importateurs référencés d'avant guerre (1932): 6/10 en fonction des références de conserves de sardines portugaises; 4/10 en vertu des références de conserves de poissons de toutes origines;

25 p. 100 au secteur témoin;
19 p. 100 aux néoimportateurs (répartition à égalité).

Ce système a soulevé de nombreuses critiques de la part des organismes professionnels d'importateurs. En ce qui concerne les 56 p. 100 affectés aux référencés d'avant-guerre, l'ancienne répartition aboutissait à accorder un privilège à certains importateurs justifiant certes de lointaines références mais qui avaient réduit voire cessé

leur activité et se bornaient à réaliser leurs opérations par personnes interposées. En conséquence, il est apparu plus équitable, et conforme à l'évolution professionnelle, de procéder à un rajustement des références, traduisant plus exactement l'activité de chacun des demandeurs, au cours des dernières années. Pour ce qui est des 19 p. 100 restant affectés aux « néoimportateurs », des discriminations ont encore paru nécessaires. Il a été spontanément tenu compte, par les services, des renseignements qu'ils possédaient sur les activités réelles des maisons d'importation. Mais pour permettre une ultérieure intégration dans les prochaines répartitions, les « néoimportateurs » ont été appelés à justifier, par états, des importations qu'ils ont réalisées soit du Portugal, soit du Maroc ou de Tunisie, soit sur opérations de compensation émanant seulement d'exportations de produits de la mer. Le système nouveau a été adopté sur avis, émis le 25 septembre 1951, du comité technique d'importation des conserves de poissons. Il comporte les modalités ci-après: a) les 56 p. 100 des importateurs référencés d'avant-guerre sont désormais répartis de la manière suivante: 11,20 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au titre des certificats d'importation délivrés en 1949; 6,72 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les licences d'importation de conserves de sardines portugaises délivrées en 1950; 26,88 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé les licences d'importation de conserves de sardines portugaises délivrées en 1951, 1952 et 1953; 3,92 p. 100 en faveur des importateurs référencés bénéficiaires des anciennes références générales (toutes conserves de poissons en provenance de tous pays); 2,24 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant fait des importations de conserves de poissons en contrepartie d'exportations de poissons ou de conserves de poissons de 1950 à 1953; 2,80 p. 100 en faveur des importateurs référencés ayant réalisé effectivement des importations de conserves de poissons autres de tous pays, au moyen de licences ou de certificats délivrés de 1950 à 1953; 2,24 p. 100 en faveur des importateurs ayant fait des importations de conserves de sardines du Maroc et de Tunisie, au litre des années 1952 et 1953; b) les 19 p. 100 des nouveaux importateurs (non référencés) sont répartis ainsi: 2,28 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen de certificats d'importation délivrés en 1949; 2,28 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen de licences d'importation délivrées en 1950; 6,84 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé les importations de conserves de sardines portugaises autorisées au moyen des licences d'importation délivrées en 1951, 1952 et 1953; 3,80 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé des importations de conserves de sardines du Maroc et de Tunisie en 1952 et 1953; 1,52 p. 100 en faveur des importateurs ayant fait des importations de conserves de poissons en contrepartie d'exportations de poissons ou de conserves de poissons; 2,28 p. 100 en faveur des importateurs ayant réalisé effectivement des importations de conserves de poissons autres au titre des licences ou certificats délivrés à cet effet de 1950 à 1953. Ce nouveau régime a été porté, par circulaire du 21 mars 1955, à la connaissance des importateurs notamment de ceux qui n'avaient pas encore fourni, à la suite de l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 21 décembre 1951, tous les renseignements nécessaires pour leur participation à la répartition des contingents. La réserve qu'il a suscitée porte sur la situation des « néo ». Il est certain que les nouvelles maisons importatrices spécialisées dans les produits de la mer n'ont pas, par les restrictions frappant encore les « néo », la faculté de développer leur activité, même si elles sont, pour la catégorie à laquelle elles voudraient se consacrer, titulaires de la carte professionnelle. Leur situation doit donc être favorablement examinée, en corollaire d'un examen de celle de la catégorie « importateurs référencés » d'avant-guerre, dont les anomalies ont été soulignées plus haut; 3° cette situation particulière des « néo » dont l'activité se trouve encore réduite, malgré la légitimité de la création de leur commerce, alors que des entreprises conservent encore des droits acquis par référence à des activités qu'elles ont parfois abandonnées — ne paraît pas rendre souhaitable le retour pur et simple à l'ancien système. L'étude de ce régime, compte tenu des quelques inconvénients constatés de son application, se poursuit dans le souci de l'adapter — sans porter atteinte au principe de la protection et du concours professionnels résultant des textes réglementaires issus de l'ordonnance du 31 août 1951 portant réorganisation des pêches maritimes — à l'orientation postérieure de l'économie vers la libre concurrence industrielle et commerciale qui a fait l'objet de textes de 1953 actuellement en vigueur.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5965. — M. René Radius expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, article 1, prévoit le logement gratuit pour tous les receveurs et chefs de centre et lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons l'administration se permet, en vertu d'une simple circulaire, de refuser à de nombreux receveurs et chefs de centre le bénéfice de l'application de la loi. (Question du 9 avril 1955.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 prévoit que « les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones sont, en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit ». Or, les conditions particulières auxquelles le législateur a subordonné l'octroi de la gratuité du logement disparaissent si le fonctionnaire n'habite pas dans l'immeuble abritant le service qu'il dirige, et les dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements administratifs lui rede-

viennent seules applicables. La circulaire à laquelle paraît faire allusion l'honorable parlementaire s'est bornée à régler les cas placés par le législateur en dehors du champ d'application de la loi du 24 mai 1951. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que, sur un effectif global supérieur à 14.000 receveurs et chefs de centre, 190 seulement ne sont pas logés par l'administration.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5673. — M. Ernest Pezet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement si le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 2 août 1954 (loi n° 54-781) peut être invoqué aussi bien par un locataire que par un propriétaire, c'est-à-dire si un locataire peut remettre à la disposition de son propriétaire « la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé » par assimilation à des pièces isolées, lorsque ces pièces excédentaires peuvent, après un facile aménagement, former un logement distinct et séparé. (Question du 19 janvier 1955.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 que la mesure prévue au troisième alinéa de cet article ne peut être mise en œuvre que par le propriétaire, à l'exclusion du locataire dont les droits sont déterminés à l'article 1er. Cette disposition trouve sa justification dans le fait que si l'obligation de division imposée aux propriétaires assurait effectivement, dans certains cas, le logement d'une famille, elle compromettrait dans la plupart des cas l'adaptation des possibilités de logement aux besoins des familles nombreuses. Le locataire occupant insuffisamment son logement peut, de sa propre initiative, effectuer un échange dans les conditions prévues à l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 lorsque cette opération tend à assurer une meilleure utilisation familiale des lieux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5576. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage en l'école de médecine de cette ville afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G. ; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi les cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués ; et demande : 1° s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction régionale de Clermont-Ferrand prise par l'interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953 ; 2° s'il n'estime pas, la loi du 5 janvier 1950 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes, qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs, qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France. (Question du 17 mars 1955.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., prévoit l'organisation de centres de vaccination, par le ministre de la santé publique et de la population, dans lesquels la vaccination sera gratuite. Ces centres sont ouverts, dans les mêmes conditions, aux sujets non soumis à la vaccination obligatoire. Par ailleurs, l'article 3 de la loi maintient la faculté pour les assujettis de se faire vacciner à leurs frais, en dehors de ces centres, c'est-à-dire par un médecin de leur choix. Pour assumer la mission dont l'avait chargé le législateur, par la disposition précitée, le ministre de la santé publique et de la population a fixé, par arrêté du 4 novembre 1952, les règles de fonctionnement des centres de vaccination gratuite par le B. C. G. Cet arrêté, qui a été pris, après avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale, précise, en son article 20, que « les médecins des centres départementaux de vaccination sont nommés par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, après agrément du ministre de la santé publique et de la population ». En effet, le ministre de la santé publique et de la population a voulu donner une garantie supplémentaire aux familles et assujettis qui s'adresseraient aux centres officiellement désignés, en vérifiant les titres des médecins qui se verraient confier la direction de ceux-ci afin de veiller à ce que n'y soient affectés que des praticiens parfaitement au courant des techniques employées. Et, dans cette perspective, il a prévu, à l'usage des médecins des centres, à temps complet ou à temps partiel, des stages de perfectionnement de courte durée (six jours) organisés dans certaines villes de facultés et d'écoles de médecine de plein exercice. S'il est précisé que certains de ces médecins peuvent être dispensés de stage en raison de leur compétence en matière de B. C. G. et agréés d'emblée, d'autres au contraire ne pourraient être agréés que sous réserve de l'accomplissement du stage. Ces instructions ont été insérées dans la circulaire du 22 janvier 1953 adressée aux préfets, directeurs départementaux de la santé et médecins consultants régionaux à laquelle veut bien se référer l'honorable parlementaire. Il incombe donc aux inspecteurs divisionnaires de convoquer, en accord avec les directeurs départementaux de la santé des départements de leurs régions, les médecins qui doivent effectuer ces stages. C'est à la suite de ces ins-

tructions que l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Puy-de-Dôme, a organisé, sous l'autorité du directeur de l'école de médecine de Clermont-Ferrand et avec le concours du professeur de clinique pédiatrique, un stage théorique et pratique accéléré de vaccination par le B. C. G. Il est à noter que, si ces stages sont indispensables et nécessaires pour les médecins désirant obtenir leur agrément comme médecin vaccinateur dans un centre public, cela ne signifie pas que tous les médecins qui les ont suivis doivent obligatoirement être agréés : en effet, il ne peut y avoir que des avantages à ce que les médecins qui pratiquent la vaccination par le B. C. G. dans leur clientèle se familiarisent au préalable avec la technique de la vaccination et demandent, dans ce but, à suivre les stages en question. Il convient d'ajouter, enfin, que l'inspecteur divisionnaire de la santé a multiplié les contacts avec le conseil de l'ordre départemental des médecins pour examiner avec lui le problème de la vaccination par le B. C. G. sur son plan le plus général, sachant bien que la volonté du législateur a besoin de trouver un terrain de compréhension dans le corps médical pour être observée.

5970. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un laboratoire privé d'un hôpital de moins de deux cents lits a le droit d'exécuter des analyses pour la clientèle privée et dans quelles conditions alors qu'il existe depuis plus de vingt ans, dans la même ville, un laboratoire agréé par le ministère. (Question du 3 mai 1955.)

Réponse. — Il ne peut exister de laboratoires privés dans les hôpitaux qui sont des établissements publics. L'article 47 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 ayant donné aux commissions administratives la possibilité de créer des services de consultations externes permettant aux malades et blessés en état de se déplacer, soit de venir recevoir des soins, soit de faire établir le diagnostic d'une affection et prescrire le traitement approprié, il en résulte que les laboratoires hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer des analyses pour les malades externes, les tarifs et les conditions de paiement des sommes dues à ce titre étant fixés par les articles 48 et 49 dudit règlement d'administration publique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5895. — Mme Suzanne Crémieux, se référant aux deux décrets du 20 janvier 1955, n° 55-117 et 55-118, signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que ces deux textes portent atteinte aux lois organiques régissant le régime des prestations familiales et de la sécurité sociale ; elle constate, à ce propos, la tendance de plus en plus marquée des services ministériels à déborder le cadre de contrôle que la loi leur a dévolu, pour se substituer aux conseils d'administration dans les plus petits détails de la vie des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Aux termes de la loi du 14 août 1951, les textes précités devant être soumis à l'approbation des assemblées parlementaires avant de devenir définitives, elle proteste vigoureusement contre ces deux décrets et lui demande s'il envisage de les modifier. (Question du 26 mars 1955.)

Réponse. — Le décret sur les restes à recouvrer laisse aux caisses l'initiative et la décision en matière de recouvrement. Il institue seulement un contrôle en vue de veiller à ce qu'aucune créance de cotisation ne soit négligée. D'autre part, il ne sera procédé à l'examen des restes à recouvrer qu'après l'expiration d'un certain délai à partir de l'exigibilité des cotisations ; ce délai sera déterminé de façon à laisser aux caisses un temps suffisant pour qu'elles puissent faire jouer les divers moyens dont elles disposent pour procéder au recouvrement des cotisations. Quant au décret relatif à la substitution, il vise seulement à permettre à l'autorité de tutelle de se substituer à un organisme défaillant malgré une mise en demeure pour provoquer le paiement d'une créance incontestable. Les deux décrets en cause, tout en respectant l'initiative et la liberté de décision des caisses, ont pour objet de parer aux conséquences d'une carence éventuelle. Ils concilient ainsi le respect de l'autonomie des caisses avec le caractère de service public qui s'attache à leurs opérations. Dans la mesure où les caisses échapperaient à toute critique dans l'exécution de la mission que le législateur leur a confiée, ces décrets n'auraient que plus rarement à être appliqués.

5971. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la date du 15 avril la caisse centrale de secours mutuels agricoles informait par lettre-circulaire n° 25225 les membres de cette caisse, bénéficiaires d'allocations, qu'il n'était pas possible, par manque de trésorerie, de verser en temps utile les arrérages trimestriels qui leur étaient dus. Il serait désireux de savoir si le motif invoqué : « situation de la trésorerie », justifiait réellement ce retard et, dans l'affirmative, quelles dispositions ont été prises pour mettre d'urgence à la disposition des intéressés les moyens de vivre auxquels ils peuvent prétendre avoir valablement droit. (Question du 23 avril 1955.)

Réponse. — Il est exact que des difficultés de trésorerie ont retardé le paiement des arrérages des pensions, rentes et allocations dont la caisse centrale de secours mutuels agricoles assure le service. Un décret du 20 avril 1950 a autorisé le Trésor à accorder à ladite caisse une avance qui a permis de reprendre le service des arrérages.

5985. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il est hors de conteste que le corps médical, en général, les médecins des hôpitaux, en particulier, ne cessent d'attirer l'attention sur le nombre de plus en plus élevé de cirrhoses du foie, d'origine alcoolique. Il lui demande de lui indiquer pour la région parisienne et pour les cinq départements bretons, et pour une période déterminée (un an) : a) le nombre de cirrhoses alcooliques soignées chez les assurés sociaux en discriminant hommes et femmes; b) la durée moyenne de soins pour une cirrhose alcoolique; c) par suite, le coût moyen pour la sécurité sociale d'une cirrhose alcoolique, en discriminant si possible le coût d'une cirrhose soignée à domicile et le coût d'une cirrhose soignée à l'hôpital. (Question du 5 mai 1955.)

Réponse. — Pour la période écoulée, il n'apparaît pas possible de fournir les précisions demandées. En effet, la « liste spéciale de cinquante rubriques pour la mise en tableau des causes de morbidité à l'usage de la sécurité sociale », adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, servant à la classification des diverses affections, ne permet pas d'individualiser les cirrhoses du foie d'origine alcoolique, qui se trouvent classées dans le même groupe que d'autres maladies de l'appareil digestif. Pour la période à venir, une enquête, destinée à recueillir les renseignements demandés, va être prescrite pour une période d'un an, non seulement pour la région parisienne et les départements bretons, mais pour l'ensemble du territoire métropolitain. Cette enquête, devant fournir des renseignements d'une valeur incontestable, sera effectuée en liaison avec les services de l'institut national d'hygiène et tiendra compte des documents et statistiques déjà recueillis en ce domaine.

5997. — **M. Florian Bruyas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelle base doit être calculée l'indemnité de congés payés due à une salariée dont l'horaire de travail est constamment variable d'un mois à l'autre, et s'il ne conviendrait pas, pour concilier les règles de droit et celles de l'équité, de prendre, pour quinze jours de congés, le vingt-quatrième des heures de travail effectuées dans l'année multiplié par le salaire horaire pratiqué à la date de départ en congé. (Question du 10 mai 1955.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que le mode de calcul indiqué par l'honorable parlementaire soit adopté, à condition que le résultat auquel il conduit soit au moins aussi avantageux pour le salarié que celui qui est donné par l'application des règles fixées par l'article 51 I du livre II du code du travail. Selon ces règles, l'indemnité de congé ne peut être inférieure ni au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par l'intéressée au cours de la période de référence (1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante), ni au salaire qui aurait été gagné pendant un temps de travail égal à celui des vacances.

6011. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un ressortissant de nationalité française, qui a travaillé pendant plusieurs années à l'étranger et qui est revenu en France, peut prétendre au bénéfice de la législation relative à la sécurité sociale. (Question du 17 mai 1955.)

Réponse. — La réponse à la question posée peut varier selon le pays étranger où s'exerce l'activité du travailleur français, selon la nature de cette activité (salarisée ou non salarisée) qui pouvait l'assujettir éventuellement au régime local de sécurité sociale, selon la nature de l'activité exercée en France à son retour et, enfin, selon le risque au titre duquel des prestations sont demandées. L'honorable parlementaire pourrait utilement, afin de permettre l'étude de sa question, me fournir à ce sujet des précisions sur la situation du travailleur dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5911. — **M. Jean Périquier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est légal qu'un retraité de la Société nationale des chemins de fer français, qui jusqu'à ce jour a bénéficié pour sa retraite du versement intégral effectué à la caisse de retraite, se voit, à la suite de la péréquation des pensions intervenue en 1951, diminuer sa retraite de 8.000 francs par trimestre, au prétexte qu'à l'heure actuelle il n'y a plus de retenue pour la retraite sur les primes de contrôle et étant précisé que cette situation n'est faite qu'à une catégorie d'agents: les agents du contrôle de route et assimilés. (Question du 31 mars 1955.)

Réponse. — Les seuls éléments de rémunération retenus pour le calcul de la pension sont: le traitement fixe, la prime moyenne de fin d'année et la valeur moyenne théorique des éléments de rémunération considérés comme accessoires de traitement, à l'exclusion de l'indemnité de résidence. Les primes de contrôle, de perception supplémentaire et de recouvrement forfaitaire, qui ne sont pas des accessoires de traitement, ne peuvent donc pas être prises en compte pour la retraite. Cependant, en 1919, la Société nationale des chemins de fer français avait cru devoir considérer les primes de contrôle comme des accessoires de traitement. Ces errements ont pris fin dès 1951 et le remboursement aux intéressés des retenues opérées à ce titre depuis le 1^{er} janvier 1919 a été effectué, entraînant corrélativement la suppression de la fraction correspondante de la pension de retraite; mais la diminution de la pension de retraite est très inférieure au chiffre cité par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la réalisation de la péréquation supposait une unification et la mise en œuvre de certains aménagements dont quelques-uns ont pu constituer une rupture avec des errements antérieurs. Mais le nouveau règlement de retraites est un tout; loin d'aboutir à une diminution de l'ensemble des prestations antérieurement servies à chaque retraité, son application apporte, au contraire, de nombreux avantages à l'ensemble des cheminots retraités et la péréquation des pensions constitue au total une amélioration considérable de la situation de ces derniers.

6004. — **M. Amédée Bouquercel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget des travaux publics pour l'année 1955, des engagements formels avaient été pris en ce qui concerne la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers par son prédécesseur et par le secrétaire d'Etat aux finances au nom du Gouvernement; les indices 130, 185 devaient être accordés aux agents de travaux et conducteurs de chantiers avant la fin du premier trimestre; de plus, le Gouvernement s'engageait à classer ces agents dans la catégorie des services actifs durant la même période; et lui demande, aucune décision n'étant encore intervenue, les raisons pour lesquelles ces promesses n'ont pu être tenues.

Réponse. — I. — Revision des indices de traitement des agents de travaux des ponts et chaussées. Un projet de décret fixant le nouveau classement hiérarchique des agents de travaux aux indices 130-135 a été transmis au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique le 4 février 1955. Le conseil supérieur de la fonction publique doit examiner prochainement cette question. II. — Classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers en catégorie B. Le classement des fonctionnaires en agents des services actifs et agents des services sédentaires a été supprimé en 1932. Au point de vue de la retraite, bénéficient seuls, actuellement, d'une situation spéciale plus avantageuse que le droit commun, les agents classés en vertu d'un règlement d'administration publique dans la catégorie B (emplois comportant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles). Une telle mesure, appliquée aux agents de travaux, comporterait des incidences financières étendues en raison, d'une part, du grand nombre des intéressés, d'autre part, des répercussions sur d'autres catégories. De ce fait, le problème relève au premier chef du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.